



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 5 - MAI 2003**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5 - MAI 2003

### SOMMAIRE

#### CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ décernant la médaille de la famille française - Promotion 2003 .....6

ARRÊTÉ décernant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics - Promotion du 14 juillet 2003 - .....7

ARRÊTÉ agréant *Mlle Aube GALET* en qualité d'agent de police municipale stagiaire .....7

ARRÊTÉ agréant *Mlle Isabelle MEERSCHNECK* en qualité d'agent de police municipale stagiaire .....8

ARRÊTÉ agréant *M. Lilian MÉTAYER* en qualité d'agent de police municipale stagiaire .....8

ARRÊTÉ agréant *M. Stéphane POUPEAU* en qualité d'agent de police municipale stagiaire.....8

#### SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

#### BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ portant création d'une commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours prévu le 13 mai 2003 pour l'accès au grade d'adjoint administratif – spécialité administration et dactylographie (Externe) ...9

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

##### BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant l'association dite ROTARY CLUB de TOURS à quêter sur la voie publique..... 10

ARRÊTÉ formation du jury criminel pour l'année 2004. 10

ARRÊTÉ portant nomination d'un administrateur au sein du conseil d'administration de la fondation Julien BERTRAND ..... 11

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel consenti par M. André DORISON.....12

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel consenti par Mlle Marguerite-Marie ROUYER.....12

ARRÊTÉ modificatif d'activité privée de surveillance gardiennage (O.P.S SECURITE - Montlouis-sur-Loire) .12

ARRÊTÉ modificatif relatif à l'activité privée de surveillance gardiennage (AD SECURITE - LOCHES)..12

ARRÊTÉ relatif à l'activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation (S.A.R.L CENTRE TEL - Saint Avertin) .....13

ARRÊTÉ relatif à l'activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation (A.2.S TOURAINE - LOCHES).....13

Recensement complémentaire de la population – année 2003 – conditions de réalisation.....13

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire .....14

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire - commissions primaires de l'arrondissement de TOURS - commission départementale d'appel .....15

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ autorisant l'implantation d'un débit de boissons .....16

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du contournement de LIGUEIL par la RD 31 .....16

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du contournement de CIRAN par la RD 31 .....16

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de FONDETTES présumé vacant et sans maître.....17

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 juillet 1999 délivrant un agrément de tourisme n° AG.037.99.0002 à la Fédération Départementale des Clubs d'Aînés Ruraux .....17

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 novembre 1996 délivrant une habilitation n° HA 037.96.0017 à l'hôtel IBIS-TOURS SUD sis rue Michaël Faraday à Chambray les Tours..... **18**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 novembre 1996 délivrant une habilitation n° HA 037 96 0016 à l'hôtel NOVOTEL TOURS SUD ZAC "la Vrillonnerie" à CHAMBRAY LES TOURS..... **18**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la déviation de la RD 766 et RD 29 sur la commune de BEAUMONT LA RONCE ..... **19**

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAVONNIERES présumé vacant et sans maître..... **19**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 23 février 1996 portant attribution de la licence LI 037 96 0008 à la SA "Centre Loire Voyages Sélectour-Rayssac" à TOURS ..... **19**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 11 juin 1996 portant attribution de la licence LI 037 96 0014 à la Sarl "EMTS" à TOURS ..... **20**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution de la licence n° LI 037 96 0001 à l'agence de voyages "AUBERT ERMISSE" à TOURS .. **20**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de LUYNES ..... **20**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant octroi d'un agrément de tourisme n° AG 037 96 0003 à l'association ATOLL-TOURISME à TOURS **21**

#### **DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique de la vallée de l'Indre (SIGEMVI) ..... **21**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du pays de BOURGUEIL **21**

##### **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

Délimitation du périmètre de schéma de cohérence territoriale d'AMBOISE-BLERE-CHATEAU RENAULT ..... **22**

ARRÊTÉ portant agrément pour le ramassage des huiles usagées - S.A.R.L. PROTEC ..... **22**

ARRÊTÉ modificatif a l'arrêté du 28 avril 2003 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées - S.A.R.L. PROTEC ..... **23**

ARRÊTÉ n° Ets 37 2003 005 relatif à l'autorisation d'ouverture de la SARL jardinerie Pinguet, établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par m. Jacques Pinguet à Tours ..... **23**

##### **COMMUNE DE LA RICHE**

Création de la zone d'aménagement différé "LES ILES NOIRES" ..... **25**

##### **AUTOROUTE A 85 – ANGERS-TOURS SECTION CONTOURNEMENT NORD DE LANGEAIS CONCEDEE A COFIROUTE**

Prorogation de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 11 mai 1988 à Cofiroute, autorisant les travaux et ouvrages hydrauliques du contournement Nord de Langeais de l'autoroute A 85 Angers-Tours sur la commune d'Ingrandes de Touraine ..... **25**

ARRÊTÉ portant constitution de la commission locale d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle (CLEPPA) ..... **26**

ARRÊTÉ portant autorisation de réaliser et d'exploiter un forage sur la commune de SAINT CYR SUR LOIRE ..... **28**

##### **S.I.V.M. DE MONTBAZON-VEIGNE**

ARRÊTÉ autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et le valorisation agricole des boues d'épuration..... **31**

#### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE**

ARRÊTÉ fixant la composition des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics passés par la Direction des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire ..... **41**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CERE LA RONDE ..... **42**

ARRÊTÉ portant agrément de «maitres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois ..... **42**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

RESUMES des autorisations d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique

- Alimentation HTA / BT Rue Mauranne Saulnier - Rue Emile Dewotine - Rue Louis Breguet - Rue Henri Potez - Commune : PARCAY MESLAY..... **43**

Modification du piquage de la ligne 90 kV VERNOU – dérivation RICHEBOURG..... **43**

**SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES**

ARRÊTÉ N° 03-14 donnant délégation de signature à Monsieur Edgar GOELLER, Chef du groupement par intérim des Compagnies Républicaines de Sécurité n° III à Rennes..... **43**

**CAISSE MALADIE REGIONALE DU CENTRE**

DECISION relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à cibler les personnes âgées de 50 à 74 ans d'Indre-et-Loire dans le cadre d'une campagne de dépistage du cancer du sein..... **45**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 03-05-04 de la commission exécutive du 22 novembre 2001 - Régularisation approuvant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier de Chinon..... **46**

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 03-05-05 de la commission exécutive du 14 décembre 2001 - Régularisation approuvant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier de Loches..... **46**



**ALLOCATIONS  
FAMILIALES**

**CAF TOURAINE**

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A  
L'APPLICATION "CAFPRO"..... **46**

**SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE  
DE RENNES**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. Pascal MAILHOS, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest..... **51**

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE**

ARRÊTÉ portant nomination de certains membres non élus au conseil d'administration de l'EPLFA de Tours ..**66**

ARRÊTÉ portant nomination de certains membres non élus au conseil d'administration de l'EPLFA de Amboise .....**69**

ARRÊTÉ portant nomination de certains membres non élus au conseil d'administration de l'EPLFA de Chambray-les-Tours.....**72**

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS**

Concours sur titres de technicien de laboratoire de classe normale au Centre Hospitalier de Blois .....**75**

**AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE  
L'HABITAT**

La délégation d'Indre-et-Loire vient de faire paraître le programme d'actions 2003-2006 qui est consultable auprès de la Direction Départementale de l'Equipement.

## CABINET DE PRÉFET

### ARRÊTÉ décernant la médaille de la famille française - Promotion 2003 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,  
Vu l'arrêté du 15 mars 1983 et la note de service n° 11 du 22 mars 1983 pris pour l'application du décret susvisé,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la famille française, dans sa séance du 6 mai 2003,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La médaille de la famille française est décernée aux mères et aux pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation ;

#### - Ville de Tours -

Médaille de Bronze :

- Mme Cécile GANTIER - 8, rue des Oiseaux  
(5 enfants)

Médaille d'Argent :

- Mme Daphné LEONARD - 1, rue Pinaigrier  
(6 enfants)
- Mme Simone TAVEAU - 11, boulevard Maeterlinck  
(7 enfants)

#### - Arrondissement de Tours -

Médaille de Bronze :

- Mme Chantal DESBOIS - 7, rue de la Thibaudière à Chambray-lès-Tours  
(4 enfants)
- Mme Chantal TOUZET - 1, allée des Fauvettes à Chambray-lès-Tours  
(4 enfants)
- Mme Martine DEROUBAIX - 5, rue du Vau Corneille à Dame-Marie-les-Bois  
(5 enfants)
- Mme Odette AVENET- 25, rue de la Quillonnière à Parçay-Meslay  
(5 enfants)
- Mme Jeannine GIRAUD - Vallée de la Roche à Saint-Paterne Racan  
(4 enfants)
- Mme Paulette PERSYN - 27, rue Principale à Saint-Roch  
(4 enfants)

Médaille d'Argent :

- Mme Lucienne MARQUENET - 4, impasse des Hortensias à Château-Renault  
(6 enfants)
- Mme Colette CELLIER - 2, rue des Marrotières à Saunay  
(7 enfants)

Médaille d'Or :

- Mme Raymonde ARNOULT - 8, impasse des Lilas à Château-Renault  
(8 enfants)
- Mme Claudette DESSERRE - 17, rue de la Bourdaisière à Montlouis-sur-Loire  
(8 enfants)
- Mme Jeannine LOYAU - 3, rue des Marrotières à Saunay  
(9 enfants)

#### - Arrondissement de Chinon -

Médaille de bronze :

- Mme Geneviève PRETO - 38, rue du Val de l'Indre à Avoine  
(5 enfants)
- Mme Paulette PETIT - "Vau Moreau" à Benais  
(4 enfants)
- Mme Chantal GUIN - 20, rue de Champvent à Chaveignes  
(4 enfants)
- Mme Madeleine PAULY - 94, route de Chinon à Cheillé  
(4 enfants)
- Mme Danielle JOUAN - 5, rue du 14 juillet à Cléré-les-Pins  
(5 enfants)
- Mme Gisèle RAVRY - 15, avenue des Bouleaux à Cléré-les-Pins  
(5 enfants)
- Mme Alexina TOUCHARD - 12, la Salonnière à Cléré-les-Pins  
(4 enfants)
- Mme Huguette STÉVANT - 2, Port d'Ablevois à La Chapelle-sur-Loire  
(5 enfants)
- Mme Gabrielle GALBRUN - 27, route de la Chapelle à Restigné  
(5 enfants)
- Mme Louise BERGEOT - 4, rue des Pins à Thilouze  
(4 enfants)
- Mme Chantal LEPUIL - 47, rue des Lavandières à Thilouze  
(4 enfants)
- Mme Irène VILLAIN - "La Charpenteraie" à Thilouze  
(4 enfants)

Médaille d'Argent :

- Mme Yvette VAUCELLE - 19, rue de Champvent à Chaveignes  
(6 enfants)
- Mme Denise VAILLANT - 10, Cité la Touche à Cheillé  
(6 enfants)
- Mme Christiane BOUTIN - "La Rousselière" à Maillé  
(7 enfants)
- Mme Yvonne MAUPETIT - 6, rue des Vinaudières à Restigné  
(7 enfants)

Médaille d'Or :

- Mme Marthe MARTINEAU - 3, cité des Pelouses à Continvoir  
(12 enfants)

- Mme Aimée RAIMBAULT - 1, route du Marnay à Restigné

(8 enfants)

**- Arrondissement de Loches -**

Médaille de Bronze :

- Mme Bernadette BALIGAND - "Le Jubert" à Cussay  
(4 enfants)

- Mme Suzanne GENEVE - "Bray" - route de Descartes à Cussay  
(5 enfants)

- Mme Marylène JOUYE - "Les Prés Carrés" à Cussay  
(4 enfants)

Médaille d'Argent :

- Mme Nicole BOUET - "Lignez" à Yzeures-sur-Creuse  
(6 enfants)

- Mme Yvonne CARTIER - 38, route de Neuville à Yzeures-sur-Creuse  
(6 enfants)

- Mme Elisabeth DENIS - 4, rue Descartes à Yzeures-sur-Creuse  
(6 enfants)

- Mme Madeleine GEORGET - 55, rue Descartes à Yzeures-sur-Creuse  
(7 enfants)

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6 mai 2003

Michel GUILLOT

**ARRÊTÉ décernant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics - Promotion du 14 juillet 2003 -**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 instituant la Médaille d'honneur des Travaux Publics, modifié par les décrets des 1<sup>er</sup> juillet 1922 et 17 mars 1924,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995,

Vu le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 instituant la Médaille des Travaux Publics,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 modifié instituant les Médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Médaille d'honneur des Travaux Publics - Argent - est décernée à :

- M. Alain BACOT, contrôleur des TPE, domicilié 20, rue Jules Romains à Saint-Avertin

- M. Jackie ROBIN, chef d'atelier B, domicilié à Montlouis-sur-Loire

- M. Jean-Pierre NISSERON, chef d'équipe d'exploitation principal de TPE, domicilié 9, rue des Glycines à Perrusson

- M. Robert RICHER, chef d'équipe d'exploitation principal des TPE, domicilié rue des Grandes Vignes à Chinon

- M. Michel DUPAS, agent d'exploitation spécialisé des TPE, domicilié 3, rue du Paradis à Rouziers-de-Touraine

- M. Guy BRAULT, agent d'exploitation spécialisé des TPE, domicilié 17, rue du Coteau du Roi à Loches

- M. Gérard BINEAU, agent d'exploitation spécialisé des TPE, domicilié "le Bourg" à Saint-Jean-Saint-Germain

- M. Serge GANGNEUX, agent d'exploitation spécialisé des TPE, domicilié 6, rue Ingerford à Ligueil

- M. Christian GANGNEUX, agent d'exploitation spécialisé des TPE, domicilié 26, la Croix Gaillard à Beaulieu-lès-Loches

- M. Jacky GIRAULT, agent d'exploitation spécialisé des TPE, domicilié 17, rue Jean-Jaurès à Ligueil

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 12 mai 2003

Michel GUILLOT

**ARRÊTÉ agréant Mlle Aube GALET en qualité d'agent de police municipale stagiaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de *Mlle Aube GALET* en qualité d'agent de police municipale stagiaire,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Mlle Aube GALET* née le 11 février 1981 à Amboise (Indre-et-Loire), domiciliée 3, rue Georges Hersant à Tours, est agréée en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> février 2003,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à *Mlle Aube GALET* et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 mai 2003

*Michel GUILLOT*

**ARRÊTÉ agréant *Mlle Isabelle MEERSCHNECK* en qualité d'agent de police municipale stagiaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de *Mlle Isabelle MEERSCHNECK* en qualité d'agent de police municipale stagiaire,  
Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,  
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Mlle Isabelle MEERSCHNECK* née le 24 mars 1977 à Sarrebourg (Moselle), domiciliée 23, rue Patis du soir à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), est agréée en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003,

Article 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à *Mlle Isabelle MEERSCHNECK* et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 mai 2003

*Michel GUILLOT*

**ARRÊTÉ agréant *M. Lilian MÉTAYER* en qualité d'agent de police municipale stagiaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de *M. Lilian MÉTAYER* en qualité d'agent de police municipale stagiaire,  
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,  
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Lilian MÉTAYER* né le 23 novembre 1979 à Castres (Tarn), domicilié 25, rue Evain à Angers (49), est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à *M. Lilian MÉTAYER* et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 mai 2003

*Michel GUILLOT*

**ARRÊTÉ agréant *M. Stéphane POUPEAU* en qualité d'agent de police municipale stagiaire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de *M. Stéphane POUPEAU* en qualité d'agent de police municipale stagiaire,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,  
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Stéphane POUPEAU né le 29 août 1974 à Chambray-lès-Tours (Indre-et-Loire), domicilié 64, rue Haute à Tauxigny, est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> février 2003,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à M. Stéphane POUPEAU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 mai 2003

Michel GUILLOT

#### SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

#### BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

#### **ARRÊTÉ portant création d'une commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours prévu le 13 mai 2003 pour l'accès au grade d'adjoint administratif – spécialité administration et dactylographie (Externe)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur (modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994) ;  
VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de Préfecture des catégories C et D (modifié par l'arrêté du 2 août 1993)  
VU l'arrêté Ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;  
VU les arrêtés ministériels en date du 14 février 2003 fixant la répartition géographique des postes du concours

externe du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,  
VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret en date du 28 février 2003 relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,  
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 4 mars 2003 relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours prévu le 13 mai 2003 pour l'accès au grade d'adjoint administratif – spécialité administration et dactylographie (Externe) est instituée à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Cette commission est constituée comme suit :

Epreuve N° 1

- M. Eric PILLOTON, Secrétaire Général, Président
- Mme Sophie SCHMITT, attachée
- Mme Maryse CHICOISNE, secrétaire administratif de classe normale
- M. Maurice VINET, adjoint administratif principal
- Mme Isabelle LEBRETON, adjoint administratif
- Mme Annie CANU, adjoint administratif
- Mme Elisabeth GANDON-AROCHE, adjoint administratif

Epreuve N° 2

- M. Eric PILLOTON, Secrétaire Général, Président
- Mme Catherine DELRIEU, attachée principale
- Mme Maryse CHICOISNE, secrétaire administratif de classe normale
- M. Maurice VINET, adjoint administratif principal
- Mme Isabelle LEBRETON, adjoint administratif
- Mme Annie CANU, adjoint administratif
- Mme Elisabeth GANDON-AROCHE, adjoint administratif

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 12 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général ,

Eric PILLOTON

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ autorisant l'association dite ROTARY  
CLUB de TOURS à quêter sur la voie publique**

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2003 ;  
VU la demande en date du 5 mars 2003 présentée par l'association dite "Rotary Club de Tours" dont le siège social est à TOURS, Hôtel Holiday Inn, 15 rue Edouard Vaillant, sollicitant l'autorisation de quêter sur la voie publique au profit de la Maison des Autistes d'Indre et Loire, dans le cadre d'une opération appelée "Tulipes de l'espoir" ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 mars 2003, l'association dite "Rotary Club de TOURS" dont le siège social est à TOURS, Hôtel Holiday Inn, 15 rue Edouard Vaillant, est autorisée à quêter sur la voie publique du département d'Indre-et-Loire, au profit de la Maison des Autistes d'Indre et Loire, dans le cadre d'une opération appelée "Tulipes de l'espoir", qui se déroulera du samedi 5 avril 2003 au dimanche 4 mai 2003.

Suivant la floraison des tulipes, cette opération pourra être avancée au 1<sup>er</sup> avril 2003.

Les personnes habilitées à quêter devront porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds, et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle devra être visée par le Préfet.

Tous les quêteurs, mineurs compris, devront être couverts pour toute la durée de la quête, par des assurances souscrites à cette occasion par l'association "Rotary Club de Tours".

Les organisateurs de la quête prévue au présent arrêté devront communiquer aussi rapidement que possible au Préfet, le montant des fonds recueillis.

Fait à TOURS, le 28 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ formation du jury criminel pour l'année  
2004 (cour d'assises de TOURS)**

**Répartition numérique des jurés par arrondissement et  
par canton en vue de l'établissement de la liste annuelle  
départementale du jury d'assises**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA  
LÉGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MÉRITE ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale ;

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259, 260 et 261 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur (Direction de la Réglementation et du Contentieux) n° 79-94 du 19 février 1979 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur (Direction de la Réglementation et du Contentieux) n° 83-86 du 24 mars 1983 ;

VU le décret n° 73-724 du 23 juillet 1973 portant création de cantons dans le département d'INDRE-ET-LOIRE, modifié par le décret n° 74-595 du 17 juin 1974 ;

VU le décret n° 82-58 du 20 janvier 1982 portant création et modification de cantons dans le département d'INDRE-ET-LOIRE et le décret n° 82-133 du 5 février 1982 modifiant certaines dispositions du précédent ;

VU le décret n° 84-1227 du 24 décembre 1984 portant modification et création de cantons dans le département d'INDRE-ET-LOIRE ;

VU les chiffres de la population totale des communes et du département d'INDRE-ET-LOIRE, tels qu'ils résultent du recensement général de la population effectué en 1999 et des recensements complémentaires subséquents ;

CONSIDERANT pour l'année 2002 le recensement complémentaire de la population concernant les communes de AUZOUER EN TOURAINE, SAINT LAURENT EN GATINES, PERNAY et SAINT ROCH ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Le nombre de jurés devant figurer sur la liste départementale du jury criminel de la Cour d'Assises de TOURS, à établir au titre de l'année 2004, est fixé à QUATRE CENT TRENTE HUIT (438) jurés.

La répartition de ces QUATRE CENT TRENTE HUIT (438) jurés est faite proportionnellement au chiffre de la population totale des communes regroupées dans le cadre de l'arrondissement et du canton, conformément au tableau ci-après :

POPULATION TOTAL E PAR ARRON- DISSE- MENT	CANTONS	POPULATION TOTALE PAR CANTON	NOMBRE DE JURÉS PAR CANTON	NOM- BRE DE JURÉS PAR ARRON- DISSE- MENT
TOURS	- AMBOISE	23782	18	
(436045)	- BALLAN-MIRE	21727	17	
	- BLERE	20477	16	
	- CHAMBRAY-LES-TOURS	20477	16	
	- CHATEAU-RENAULT	15308	12	
	- CHATEAU-LA-VALLIERE	8611	7	
	- JOUE-LES-TOURS			
	- canton Nord	17584	14	
	- canton Sud	19542	15	
	- LUYNES	20455	16	
	- MONTBAZON	21355	16	

	- MONTLOUIS-SUR-LOIRE	19799	15	
	- NEUILLE-PONT-PIERRE	12074	9	
	- NEUVY-LE-ROI	6010	5	
	- SAINT-AVERTIN	14368	11	
	- SAINT-CYR-SUR-LOIRE	16421	13	
	- SAINT-PIERRE-DES-CORPS	16236	12	
	- TOURS			
	-canton Centre	21727	17	
	-canton Nord-Est	19101	15	
	-canton Sud	18819	14	
	-canton Ouest	19908	15	
	-canton Est	19234	15	
	-canton Val du Cher	20373	16	
	-canton Nord-Ouest	17883	14	
	-VOUVRAY	24583	19	
		436045		337
CHINON	-AZAY-LE-RIDEAU	12721	10	
(82573)	-BOURGUEIL	12065	9	
	-CHINON	20229	16	
	-LILE-BOUCHARD	7139	5	
	-LANGEAIS	11086	8	
	-RICHELIEU	8529	7	
	- SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	10804	8	
		82573		63
LOCHES	-DESCARTES	9056	7	
(50485)	- LE GRAND-PRESSIGNY	4425	3	
	-LIGUEIL	7356	6	
	-LOCHES	18685	14	
	-MONTRESOR	5456	4	
	- PREUILLY-SUR-CLAISE	5507	4	
		50485		38
569103				438

ARTICLE 2 : S'agissant du tirage au sort prévu à l'article 261 du Code de procédure pénale, celui-ci sera effectué pour les communes regroupées par canton, à la mairie de la commune chef-lieu de canton par le maire de cette dernière, en présence du maire ou d'un représentant dûment mandaté des autres communes du canton. Ce tirage au sort doit porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON et M. le Sous-Préfet de

l'arrondissement de LOCHES, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

Fait à TOURS, le 11 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

### ARRÊTÉ portant nomination d'un administrateur au sein du conseil d'administration de la fondation Julien BERTRAND

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite ;

VU le testament olographe en date du 6 octobre 1924 par lequel M. Julien BERTRAND, en son vivant propriétaire, demeurant à ALGER où il est décédé le 15 mai 1925, a légué au bureau de bienfaisance de POCE SUR CISSE (Indre et Loire), en vue de la création et de l'entretien d'un orphelinat de jeunes filles au Château de POCE SUR CISSE, la nue-propriété de tous les biens composant sa succession, ainsi que la moitié de l'importance de la communauté à l'expiration de l'usufruit des biens laissés à Mme BERTRAND, née Clémence CHIRADE, sa femme ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1927 autorisant la commission administrative du bureau de bienfaisance de POCE SUR CISSE à accepter le legs fait par M. BERTRAND ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1942 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'orphelinat de POCE SUR CISSE et les arrêtés subséquents ;

VU le décret ministériel en date du 25 juin 1952 portant reconnaissance d'utilité publique dudit établissement ;

VU le décret ministériel du 21 janvier 1981 approuvant des modifications aux statuts de la Fondation dite "orphelinat de POCE SUR CISSE" et notamment son changement de titre qui devient "Fondation Julien BERTRAND", ainsi que la modification de l'article 3 "Administration et fonctionnement" desdits statuts ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Fondation Julien BERTRAND en date du 15 janvier 2003 décidant de proposer à l'approbation de M. le Préfet d'Indre et Loire, la nomination de M. Alban MORIN DE FINFE, en qualité d'administrateur ;

VU le résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : M. Alban MORIN DE FINFE domicilié à "La Garenne", 43 rue de la Fontenelle à SAINT OUVEN LES VIGNES (Indre et Loire), est nommé membre du conseil d'administration de la Fondation Julien BERTRAND.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation

sera transmise à M. le Président de la Fondation Julien BERTRAND et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 3 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel**

VU en date du 20 novembre 1989 le testament olographe de M. André DORISON (Ecclésiastique), ensemble l'acte constatant son décès survenu le 29 décembre 2001 ;

VU en date du 20 septembre 2002 l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, ensemble sa déclaration du 20 janvier 1926 et ses statuts ;

VU l'état de l'actif et du passif ;

VU les pièces établissant la situation financière de l'Association Diocésaine de TOURS ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 avril 2003, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par M. André DORISON (Ecclésiastique), suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de sommes détenues sur un compte bancaire et de biens mobiliers.

Fait à TOURS, le 3 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel**

VU en date du 25 mai 1992 le testament olographe de Mlle Marguerite-Marie ROUYER, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 26 décembre 2001 ;

VU en date du 17 mai 2002 l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, ensemble sa déclaration du 20 janvier 1926 et ses statuts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 avril 2003, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par Mlle Marguerite-Marie ROUYER suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de sommes détenues sur des comptes, de biens et droits immobiliers portant sur un

appartement et une cave situés à TOURS, 1 rue Port Feu Hugon, et de mobilier meublant.

Fait à TOURS, le 7 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modificatif d'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°106.02 (EP)**

VU l'arrêté en date du 26 Juillet 2002 autorisant la société "O.P.S", gérée par M. HAWMMOND Claudis dont le siège social est situé à LA VILLE AUX DAMES, 22 rue Maryse Bastié à exercer ses activités de surveillance gardiennage;

VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 14 avril 2003, modifiant le siège social de la société ;

Le siège social de la société O.P.S SECURITE est désormais situé à Montlouis-sur-Loire, 7 rue de la Généserie.

Fait à TOURS, le 29 04 2003

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modificatif relatif à l'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement n°64.96 (EP)**

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 1996 autorisant l'établissement "AD SECURITE" sis 18, rue de la Pouletterie à LOCHES (37), dirigé par Monsieur DOLBOIS André, à exercer ses activités de surveillance gardiennage ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 octobre 2001 modifiant la raison sociale de la société ;

VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 31 janvier 2003, modifiant le siège social de la société ;

Le siège social de la SARL Unipersonnelle "AD SECURITE" est désormais situé à LOCHES, 6 rue des Jeux.

Fait à TOURS, le 11 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ relatif à l'activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 99.01. (EP)**

VU l'arrêté préfectoral n° 56.95 (EP) du 01 août 1995 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la S.A.R.L CENTRE TEL, dont le siège social est situé à Saint Avertin, 36 rue Edouard Branly, gérée par Monsieur VAIDIE Gildas ;

VU la radiation du registre du commerce et des sociétés de Tours en date du 03 septembre 1999 ;

L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la S.A.R.L CENTRE TEL, dont le siège social est situé à Saint Avertin, 36 rue Edouard Branly, gérée par Monsieur VAIDIE Gildas est retirée à compter de la date du présent arrêté ;

Fait à TOURS, le 29 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ relatif à l'activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 100.01. (EP)**

VU l'arrêté préfectoral n° 100.01 (EP) du 16 novembre 2001 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la société A.2.S TOURAINE, dont le siège social est situé à LOCHES 8 rue des moulins, gérée par Madame LETELLIER Martine ;

VU la cessation d'activité de l'entreprise en date du 11 mars 2003 ;

L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société A.2.S TOURAINE, dont le siège social est situé à LOCHES 8 rue des moulins, gérée par Madame LETELLIER Martine est retirée à compter de la date du présent arrêté ;

Fait à TOURS, le 29 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**Recensement complémentaire de la population – année 2003 – conditions de réalisation**

Les communes réunissant les conditions requises et désirant effectuer un recensement complémentaire au 1<sup>er</sup> octobre 2003, doivent déposer leur demande conjointement auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques et auprès de l'I.N.S.E.E. – Direction Régionale – Service Statistique, Division Recensements, 8, rue Edouard Branly – B. P. 6719 – 45067 ORLEANS CEDEX 2, avant le 1<sup>er</sup> juin 2003.

Pour être homologués, les résultats devront répondre à une double condition par rapport au dernier recensement général effectué en mars 1999 .

❖ Augmentation de la population (totale + fictive) au moins égale à 15 % de la population totale légale résultant du recensement général de la population de mars 1999,

❖ Nombre total de logements neufs ou en chantier au moins égal à 25.

Cette augmentation de la population doit répondre aux conditions de réalisation désignées ci-dessous.

**CONDITIONS DE REALISATION DES RECENSEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les recensements complémentaires de l'année 2003 seront effectués dans les communes volontaires.

1°) La population recensée doit obligatoirement habiter des logements neufs

Sont considérés comme logements neufs :

a) Ceux qui ont été achevés depuis le 8 mars 1999 (date du dernier recensement général) ou depuis le dernier recensement complémentaire le cas échéant,

b) Ceux qui ont été achevés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 8 mars 1999 et recensés comme vacants en mars 1999, s'ils n'ont pas été pris en compte dans un précédent recensement complémentaire.

2°) Dans ces logements neufs, l'accroissement de population est constitué uniquement par :

a) Les personnes qui ont été recensées dans une autre commune lors du recensement général de 1999 ou du dernier recensement complémentaire,

b) Les enfants nés après le recensement général de 1999 ou le dernier recensement complémentaire, habitant dans ces logements neufs.

3°) population fictive et logements en chantier

Sont considérés comme logements en chantier, les logements (immeuble collectif ou pavillon) dont les fondations ont commencé à être coulées. Les logements dont les fondations sont à l'état de fouilles sont exclus. (J.O. du 26 février 1978).

A ces logements, on attribue uniformément une population fictive pour deux ans à raison de :

a) 4 personnes par logement en chantier

b) ou 1 personne par chambre dans les communautés

c) ou 2 personnes par logement pour couples dans les communautés.

4°) Deux ans après, chaque recensement complémentaire doit obligatoirement être régularisé par un nouveau recensement (code des Communes – article 114.7).

## BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRÊTÉ MODIFICATIF portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R221.19, R224.21 à R224.23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 modifié portant agrément des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats ou conducteurs préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire ;

Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. Didier PASQUET médecin généraliste volontaire pour participer à cette expérimentation ;

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 susvisé est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.:

ARTICLE 2. - Sont agréés au titre de médecin de ville dans le cadre de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire les praticiens dont les noms suivent.

## ARRONDISSEMENT DE TOURS

- M. le Docteur Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS

- M. le Docteur Philippe CHALUMEAU, 44 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS

- M. le Docteur Jean-Hugues CHAUVÉLLIER, 1 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS

- M. le Docteur Thierry DENES, 24, rue des Jonquilles - 37300 JOUE-LES-TOURS,

- M. le Docteur Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago - 37540 ST CYR SUR LOIRE,

- M. le Docteur Philippe GACHIGNAT, 10 rue de Larcay - 37550 ST AVERTIN

- M. le Docteur Jean Yves LE POGAM, 2 bis rue Grécourt 37000 TOURS

- M le Docteur Jean-Marc MAILLET, 2 rue Gamard 37300 JOUE LES TOURS

- M. le Docteur Michel MASIA, 4, rue Louis Pasteur - 37520 LA RICHE,

- M. le Docteur Didier PASQUET, 8 rue de Montbazou - 37000 TOURS

- M. le Docteur Olivier PERSON, 8 rue de Montbazou - 37000 TOURS

- M. le Docteur Yvan RIBOUD, 10, rue des Héraults - 37550 SAINT AVERTIN,

- M. le Docteur Henri SEBBAN, 2 rue des Portes de Fer 37330 CHATEAU LA VALLIERE

- M. le Docteur Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,

- M. le Docteur Roger TERRAZZONI ,14 rue Bretonneau 37540 ST CYR SUR LOIRE

- M. le Docteur Christian VRAIN, 45 rue Fleurie - 37540 ST CYR SUR LOIRE

## ARRONDISSEMENT DE CHINON

- M. le Docteur Dominique BREMAUD, 9 rue de la Lamproie 37500 CHINON

- M. le Docteur Patrice LISSORGUES, Place des Meuliers 37130 CINQ MARS LA PILE.

## ARRONDISSEMENT DE LOCHES

-M. le Docteur Gérard CASSE, avenue des Tilleuls 37600 PERRUSSON

-M. le Docteur Philippe KLEIN, 7 avenue des Bas Clos 37600 LOCHES

-M. le Docteur Jean Louis MOUROUX, 7 rue Marcel Viraud 37310 CHAMBOURG SUR INDRE

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,

- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,

- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 27 mars 2003

Le Préfet  
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ MODIFICATIF portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire**

COMMISSIONS PRIMAIRES DE  
L'ARRONDISSEMENT DE TOURS  
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R 221.19, R224.21 à R 224.23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 modifié fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire ;

Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. Didier PASQUET, médecin généraliste, pour les commissions médicales primaires ;

Considérant la nécessité de procéder à l'agrément des médecins en question pour assurer le bon fonctionnement des commissions médicales primaires et d'appel ;

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. –L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 modifié susvisé fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire est abrogé. Il est remplacé t par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour l'arrondissement de TOURS sont composées comme suit :

- M. le Docteur Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS

- M. le Docteur Jacques BLANC, 66, rue du Docteur Fournier - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Philippe CHALUMEAU, 44 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS

-M. le Docteur Jean Hugues CHAUVPELLIER, 1 rue Maurice Bouchor – 37000 TOURS

- Mme le Docteur Martine CONTRE, 13, rue Etienne Pallu - 37000 TOURS,

- M. le Docteur Michel DELAMARE, 62, rue de Mondoux, 37540 St CYR SUR LOIRE

- M. le Docteur Thierry DENES, 44, rue de la Plaine-37170 CHAMBRAY LES TOURS

- M. le Docteur Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago - 37540 ST CYR SUR LOIRE,

- M. le Docteur Philippe GACHIGNAT, 10, rue de Larcay – 37550 ST AVERTIN

- M. le Docteur Jean Yves LE POGAM, 2 bis rue Grécourt – 37000 TOURS

- M. le Docteur Jean Marc MAILLET, 2 rue Gamard 37300 JOUE LES TOURS

- M. le Docteur Michel MASIA, 4, rue Louis Pasteur - 37520 LA RICHE,

- M. le Docteur Didier PASQUET, 8 rue de Montbazou – 37000 TOURS

- M. le Docteur Olivier PERSON, 8 rue de Montbazou 37000 TOURS

- M. le Docteur Yvan RIBOUD, 70 avenue de Grammont-37000 TOURS

- M. le Docteur Régis SEBAN, 8, rue Basse 37510 BERTHENAY

- M. le Docteur Henri SEBBAN, 2 rue des portes de fer, 37330 CHATEAU LA VALLIERE

- M. le Docteur Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,

- M. le Docteur Roger TERRAZZONI ,14, rue Bretonneau 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

- M. le Docteur Christian VRAIN, 45 rue Fleurie 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 3. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,

- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 27 mars 2003

le Préfet  
Dominique SCHMITT

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

### **ARRÊTÉ autorisant l'implantation d'un débit de boissons par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1986 fixant les périmètres de protection générale en matière d'implantation de débits de boissons**

Aux termes d'un arrêté du 13 novembre 2002, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1986 pris en application de l'article L 335.3 du Code de la Santé Publique, est autorisé le transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie précédemment exploitée sur la commune de BLERE -37, dans un bâtiment communal du XVI<sup>ème</sup> siècle dénommé "Le Bout du Monde" sis dans le bourg de BERTHENAY.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

### **ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du contournement de LIGUEIL par la RD 31**

Aux termes d'un arrêté du 13 mars 2003, Les Ingénieurs et agents du Conseil Général, ainsi que les personnes mandatées par eux (entreprises, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, etc...) pour effectuer les opérations ou les reconnaissances nécessaires à l'étude d'un projet d'aménagement de la RD 31 – Contournement de LIGUEIL, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune énoncée ci-dessus, dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue d'y procéder aux levés de plans, piquetage de tracé, y planter des bornes et balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer dans les conditions énoncées ci-après des sondages, fouilles ou coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, y effectuer des travaux de nivellement de triangulation, d'arpentage et autres opérations que pourraient exiger ces études.

Les agents ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq

jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er aucun trouble ou empêchements, ni de déranger piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant entre autres les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en œuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages, ou à défaut de cet accord, à la rédaction d'un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dits dommages (ou à défaut dressé par un homme de loi).

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable ; si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif d'ORLEANS, conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs.

Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la Mairie de LIGUEIL, et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de sa date d'approbation.

Le maire assurera la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par Monsieur le Président du Conseil Général.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le Préfet d'Indre et Loire  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

### **ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du contournement de CIRAN par la RD 31**

Aux termes d'un arrêté du 13 mars 2003, Les Ingénieurs et agents du Conseil Général, ainsi que les personnes mandatées par eux (entreprises, bureaux d'études,

géomètres, géotechniciens, etc...) pour effectuer les opérations ou les reconnaissances nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la RD 31 pour le contournement de CIRAN, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune énoncée ci-dessus, dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue d'y procéder aux levés de plans, piquetage de tracé, y planter des bornes et balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer dans les conditions énoncées ci-après des sondages, fouilles ou coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, y effectuer des travaux de nivellement de triangulation, d'arpentage et autres opérations que pourraient exiger ces études.

Les agents ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er aucun trouble ou empêchements, ni de déranger piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant entre autres les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en oeuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages, ou à défaut de cet accord à la rédaction d'un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dits dommages (ou à défaut dressé par un homme de loi).

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable ; si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif d'ORLEANS, conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs.

Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la Mairie de CIRAN, et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire à M. le Préfet d'Indre et Loire.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de sa date d'approbation.

Le maire assurera la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par M. Président du Conseil Général.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalable à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de FONDETTES présumé vacant et sans maître**

Aux termes d'un arrêté du 14 mars 2003, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de FONDETTES et cadastré comme suit :

- YL 134 pour 19 ares 50 centiares  
lieu-dit "La Bourdonnière"

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,  
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,  
- affiché à la Préfecture et à la mairie de FONDETTES  
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 5 juillet 1999 délivrant un agrément de tourisme n° AG.037.99.0002 à la Fédération Départementale des Clubs d'Aînés Ruraux**

Aux termes d'un arrêté du 18 mars 2003, l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 octroyant un agrément de tourisme à la "F.D.C.A.R" est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
« Article 1er - L'agrément n° AG 037.99.0002 est délivré à la Fédération Départementale des Clubs d'Aînés Ruraux (F.D.C.A.R.) 9 avenue Saint Lazare à TOURS (37000.)

présidée par : M. COUTURIER Lionel

dirigée par M. AUBERT Bernard

39 clubs rattachés :

- Club Sourire d'Automne 37800-ANTOGNY LE TILLAC

présidente Mme Yvette AUBERT 9, ruelle de Séligny

- Les Amis du Vieux Chêne 37190-CHEILLE

présidente :Mme Nicole MALLET 10 allée des Prunus 37190-Azay le Rideau

- Club des Bons Enfants 37240-MANTHELAN

président : M. Alexandre DEBOEUF 33 faubourg de la Bichetterie

- Club de la grappe dorée 37270-MONTLOUIS SUR LOIRE

président : M. Michel GUIARD 21 rue Pierre Mendès-France

- Les Aînés d'Océ 37390-NOTRE DAME D'OE

président : M. Lucien GRAVERAN 5 rue Marcel pagnol

- Club de l'Amitié 37320-SAINT BRANCHS

président : M. Guy BOUTET "Ré"

- Club de l'Amitié 37420-BEAUMONT EN VERON  
président : M. Raymond MASSON 4 rue Chambert

- Club des Retraités 37330-CHATEAU-la-VALLIERE  
présidente Mme Zélia BRIANT 41 avenue du général  
leclerc

- Loisirs et Amitiés, 37500-CHINON,  
présidente : Mme Christiane PICHARD rue de la  
Batellerie

- Le Temps des Loisirs, 37150-CIVRAY DE TOURAINE  
présidente : Mme LE COCHONNEC 36 rue du prochal  
41400-CHISSAY EN TOURAINE

- Club Les Grillons 37320-CORMERY  
Présidente : Mme Colette DUPUY 11, rue de la Varenne

- Les Amis du Temps Libre 37150-DIERRE  
président : M. René CHARPENTIER 88 rue de  
Chenonceaux

- Club de l'Espérance 37310-DOLUS LE SEC  
présidente : Mme Simone BAILLOU "La Touche" 2 rue  
des Ecoles

-Les Amis Réunis, 37150-EPEIGNE LES BOIS  
président : M. Jacques MOREAU, 6, route de l'Echedan

- Le Bon Accueil 37150-FRANCUEIL  
présidente : Mme Georgette SIMON "Le Defaix"

- L'Age d'Or 37150-LUZILLE  
président : M. Jasmin CHEVALIER "La Sibyllerie"

- Retraites et Loisirs 37210-PARCAY MESLAY  
président : M. Jacques GAUTIER 3 rue des Ecoles

- Les Amis du Voyage 37550-SAINT AVERTIN  
président : M. Jean BOMBEZIN 3, rue des Pierres Plates

- Retraite Culture Loisirs (RCL) 4 bld Paul Doumer  
37550-SAINT AVERTIN  
président : M. le Docteur Pierre VINCENT 97 avenue  
Henri Adam

- Cercle des Amis 37370-SAINT CHRISTOPHE SUR LE  
NAIS  
président : M. André COLLINET 11 rue de la Souricière

- Club Anne de Rohan 37800-SAINTE MAURE DE  
TOURAINE  
président : M. Jean CLUZAN 112 route de Loches

- Amicale des Retraités de la MSA 31, rue Michelet  
37000-TOURS  
président : M. Eugène PINSAULT 12 allée des Champs de  
l'Ormeau 37550-SAINT AVERTIN

- La Campagne à la Ville 9 avenue Saint Lazare 37000-  
TOURS  
président : M. Armand RAHARD 32 rue de l'Aigrefin  
37510-BALLAN MIRE

- Voir Vivre Voyages (VVV) 38 rue Bugeaud 37000-  
TOURS  
président : M. Rodolphe HERNANDEZ 38 rue Bugeaud

- Amicale Villaloupéenne "le Temps Libre" 37460-  
VILLELOIN COULANGE  
président : M. Yves CHAPELOT 7, rue de l'Ancienne  
Eglise

- Les Jeunes d'Antan 37210-VOUVRAY  
président : M. Bernard BOST 95 rue de la Vallée Coquette

- Organisation Fête Joie Jeunesse Voyages (O.F.J.J  
Voyages) 4 rue des Bleuets 37270 ATHEE SUR CHER  
président : M. Jacques RATIFIE 4 allée des Bleuets

- Club des Aînés ruraux " Détente et Loisirs" 37150-LA  
CROIX EN TOURAINE  
président : M. Bernard TRISTANT 16 rue d'Amboise

- Les Jeunes du Temps passé 37190-DRUYE  
présidente : Mme Ginette MEUNIER 25 rue du Pain

- Patrimoine et Découvertes 37300-JOUE LES TOURS  
président : M. Aimé METAIS 194, rue du Cluzel 37000-  
TOURS

- Club de l'Amitié 37230-PERNAY  
présidente : Mme Lucette DUBREUIL "Garaude"

- Club des Bons Vivants 37320-TRUYES  
président : M. Jean BAILLARD 64 rue de Charentais

- Club de l'Amitié 37330-VILLIERS AU BOUIN  
présidente : Mme Raymonde DUMONT

- Club de l'Automne 37260-ARTANNES SUR INDRE  
présidente : Mme Christiane BASTARD

- Club Loisirs et Amitié 37130-CINQ MARS LA PILE  
président : M. Pierre GOUSENBOURGER

- Club du 3<sup>ème</sup> âge 37400-LUSSAULT SUR LOIRE  
présidente : Mme Monique MAXIME

- Club de l'Amitié 37380-MONNAIE  
président : M. Alain HOSKING

- Club les Amis de Saint Avertin 37550-SAINT  
AVERTIN  
président : M. Jacques BLANDIN

- Club du 3<sup>ème</sup> âge 37600-SAINT FLOVIER  
présidente : Mme Annie CHENILLOT

.....  
Le reste sans changement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif en date  
du 4 avril 2002 sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 novembre 1996  
délivrant une habilitation n° HA 037.96.0017 à l'hôtel  
IBIS-TOURS SUD sis rue Michaël Faraday à  
Chambray les Tours**

Aux termes d'un arrêté du 24 mars 2003, l'article 3 de  
l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 portant attribution  
d'une HABILITATION n° HA 037.96.0017 à l'Hôtel IBIS-  
TOURS-SUD sis rue Michaël Faraday à CHAMBRAY  
LES TOURS-37170, est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
Article 3 : L'assurance de responsabilité civile  
professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AGF  
87, rue de Richelieu 75002-PARIS, par l'intermédiaire du  
Cabinet DIOT SA, 40 rue Laffitte 75009-PARIS.

.....  
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 8 novembre 1996  
délivrant une habilitation n° HA 037 96 0016 à l'hôtel  
NOVOTEL TOURS SUD ZAC "la Vrillonnerie" à  
CHAMBRAY LES TOURS**

Aux termes d'un arrêté du 24 mars 2003, l'article 3 de  
l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 portant attribution  
d'une HABILITATION n° HA 037 96 0016 à l'hôtel  
NOVOTEL TOURS SUD (ACCOR) sis ZAC la

Vrillonnerie à CHAMBRAY LES TOURS – 37170, est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AGT 87, rue de Richelieu 75002 PARIS, par l'intermédiaire du Cabinet DIOT SA, 40 rue Laffitte 75009 PARIS.  
.....

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la déviation de la RD 766 et RD 29 sur la commune de BEAUMONT LA RONCE**

Aux termes d'un arrêté du 28 mars 2003, les Ingénieurs et agents du Conseil Général, ainsi que les personnes mandatées par eux (entreprises, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, etc...) pour effectuer les opérations ou les reconnaissances nécessaires à l'étude du projet de déviation de Beaumont la Ronce sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune de BEAUMONT LA RONCE, dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue d'y procéder aux levés de plans, piquetage de tracé, y planter des bornes et balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer dans les conditions énoncées ci-après des sondages, fouilles ou coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, y effectuer des travaux de nivellement de triangulation, d'arpentage et autres opérations qu'exigent ces études.

Les agents ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er un quelconque trouble ou empêchement, ni de déranger le matériel de mesure, piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant entre autres les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en oeuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages, ou à défaut de cet accord à la rédaction d'un état des lieux contradictoire destiné à

fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dits dommages (ou à défaut dressé par un homme de loi).

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable ; si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif d'ORLEANS, conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs.

Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la Mairie des communes intéressées, et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire à M. le Préfet d'Indre et Loire.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de sa date d'approbation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAVONNIERES présumé vacant et sans maître**

Aux termes d'un arrêté du 28 mars 2003, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de SAVONNIERES et cadastré comme suit :

- section AE n° 138 pour une contenance de 23 ares lieu-dit "Les Terres Blanches".

La prise de possession par l'Etat dudit immeuble sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du Maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 23 février 1996 portant attribution de la licence LI 037 96 0008 à la SA "Centre Loire Voyages Sélectour-Rayssac" à TOURS**

Aux termes d'un arrêté du 14 avril 2003, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0008 à la SA "Centre Loire Voyages – SELECTOUR – RAYSSAC" 40 rue Colbert à TOURS, est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
Article 3 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société GAN IARD 4-6 avenue d'Alsace LA DEFENSE –94.  
.....

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 11 juin 1996 portant attribution de la licence LI 037 96 0014 à la Sarl "EMTS" à TOURS**

Aux termes d'un arrêté du 15 avril 2003, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0014 à la SARL EMTS (Elvire Merle Tourisme spécialisé) 4, rue Robert Vivier 37200 TOURS, est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
Article 3 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société GAN EUROCOURTAGE (délégation de l'Ouest) 75 rue des Français libres 44000 NANTES (contrat n° 86.049.104).

.....  
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution de la licence n° LI 037 96 0001 à l'agence de voyages "AUBERT ERMISSE" à TOURS**

Aux termes d'un arrêté du 17 avril 2003, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0001 à la SA "AUBERT ERMISSE" à TOURS, est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme" (A.P.S.) 15 avenue Carnot 75017 PARIS.

.....  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de LUYNES**

Aux termes d'un arrêté du 17 avril 2003, Les parcelles de terres appartenant à M. Michel PLUMEL domicilié à LUYNES lieu-dit "La Grande Viandière" , seront retirées des terrains soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de LUYNES.

Conformément aux dispositions réglementaires, le retrait des terres concernées ne peut s'effectuer qu'à échéance sexennale de l'arrêté préfectoral du 25 février 1970 sus-indiqué. En conséquence cette disposition prendra effet le 25 février 2006 .

Les parcelles de terres concernées par cette disposition sont définies dans le tableau ci-dessous:

N° Cadastre	Terrains déjà situés dans un périmètre de 150 mètres des maisons d'habitations	Superficie des terrains à exclure de l'ACCA LUYNES	Superficie Totale
C 809	11a 20ca	0	11a 20ca
C 810	1a 28ca	0	1a 28ca
C 811	28a 99ca	0	28a 99ca
C 818	7a 81ca	1ha 12a 49ca	1ha 20a 30ca
C 1024	66a 30ca	0	66a 30ca
C 1025	1ha 93a 01ca	20a 50ca	2ha 13a 51ca
C 1087	1a 98ca	0	1a 98ca
C 1089	3a 93ca	0	3a 93ca
C 1095	32a 94ca	0	32a 94ca
Total	3ha 47a 44ca	1ha 32a 99ca	4ha 80a 43ca

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LUYNES sera modifié et remplacé par le tableau ci-joint au présent arrêté :

Le propriétaire des parcelles de terres concernées devra à la date d'effet du présent arrêté, prendre toutes les mesures de signalisation interdisant la chasse sur leurs terres en y plaçant des panneaux portant la mention "Chasse interdite" tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles placées désormais en dehors de l'A.C.C.A. de la commune de LUYNES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

ANNEXE de l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LUYNES

Totalité de la superficie de la commune	3 401 ha
Exclusion des terrains ci-après désignés:	
- domaine public : chemins et voies de communication, et terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	625 ha 46 a 13 ca
- terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	1 305 ha 91 a 39 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	26ha 13a 50ca
Total à déduire :	1957ha 51a 02ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse	1.443ha 48a 98ca

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant octroi d'un agrément de tourisme n° AG 037 96 0003 à l'association ATOLL-TOURISME à TOURS**

Aux termes d'un arrêté du 18 avril 2003, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

.....  
Article 1<sup>er</sup> : L'agrément de tourisme n° AG 037 96 0003 est délivré à l'association ATOLL-TOURISME sise 214 rue Giraudeau à 37000 TOURS

Dirigeant : M. JULIENNE Jean Luc en sa qualité de directeur.

.....  
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique de la vallée de l'Indre (SIGEMVI)**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 avril 2003, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1973 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 3 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de Veigné."

et les dispositions des articles 6 et 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1973 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 6 : Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Le président doit convoquer le comité à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Article 7 : Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président d'un vice président d'un secrétaire et d'un membre.

Il est procédé au remplacement, pour la période du mandat restant à courir, des membres du bureau qui viendrait à perdre leur mandat de délégué au comité syndical."

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du pays de BOURGUEIL**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 mai 2003, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du

24 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes

ARTICLE 2 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° Développement économique :

Aménagement, entretien, extension et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les zones futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- Zone artisanale de Benais Restigné

- Zone artisanale de Bourgueil.

Actions de développement économique, notamment :

- Toute action de promotion visant à développer l'activité économique

- Accueil d'entreprises sur les zones : aide à l'installation d'entreprises, construction de bâtiments, mise à disposition ou cession de locaux

- Actions de maintien et de création d'activités dans le domaine du commerce et de l'artisanat de première nécessité pour pallier la carence de l'initiative privée.

Tourisme :

- Gestion et entretien de l'Office de tourisme de Bourgueil (bâtiment et fonctionnement)

- Gestion et entretien de l'unité foncière de la cave touristique à Bourgueil

- Coordination des actions communales en faveur du tourisme

- Promotion des sentiers de randonnées communaux et du sentier de Pays.

2° Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur

Z.A.C. d'intérêt communautaire

Aménagement rural, notamment :

- coordination des plans d'aménagement forestier

- coordination des opérations de remembrement.

3° Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries de desserte reliant les ZA, l'aire d'accueil et les aires de passage pour les gens du voyage, les ZAC aux voiries départementales, nationales ou autoroutières les plus proches.

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements (Plan Local d'Habitat, Programme d'Intérêt Général)

Création, entretien et gestion des logements réhabilités à l'aide d'un financement PALULOS (Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale)

Création et gestion des logements d'urgence d'accueil temporaire.

5° Action sociale :

Aide au fonctionnement des associations d'intérêt communautaire oeuvrant dans le domaine social. Sont considérées d'intérêt communautaire :

- la halte garderie "Galipettes"

- l'épicerie sociale "Le Petit Plus"

Extension, gestion et entretien de la Maison de l'accueil social et de la formation à Bourgueil (bâtiment et fonctionnement)

Extension, gestion et entretien du bâtiment du centre médico-social à Bourgueil.

Mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée, visant le développement de l'accueil des enfants de moins de 6 ans dans les structures mises en place, ou à mettre en place, par les communes membres de la communauté de communes.

6° Enfance et jeunesse :

Participation financière en lieu et place des communes dans le cadre des interventions du R.A.S.E.D. (réseau d'aide aux enfants en difficulté des écoles élémentaires)

Gestion et entretien des installations sportives extérieures du collège Ronsard, rue J. Carmet à Bourgueil : terrains de football, de handball, de volley-ball, de basket-ball, piste d'athlétisme et sautoirs

Remboursements des emprunts contractés pour la construction du collège de Bourgueil.

7° Bâtiments publics et services publics :

Entretien et gestion des bâtiments de la trésorerie de Bourgueil

Entretien et gestion de l'abattoir de Bourgueil (bâtiment et fonctionnement).

8° Environnement et cadre de vie :

Réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la mise en place de la gestion de l'assainissement et de l'eau pour la totalité du périmètre, en excluant le financement des études communales

Coordination des actions d'animation, de mise en valeur et de restauration du petit patrimoine rural.

9° Accueil des gens du voyage :

Création, gestion et entretien de l'aire d'accueil et des aires de passages pour les gens du voyage.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'URBANISME

**Délimitation du périmètre de schéma de cohérence territoriale d'AMBOISE-BLÈRE-CHATEAU RENAULT**

Par arrêté préfectoral du 7 mai 2003 est fixé le périmètre du schéma de cohérence territoriale d'Amboise-Bléré-Château-Renault.

Ledit périmètre comprend le territoire de la communauté de communes de Bléré Val de Cher, la communauté de communes des Deux Rives, la communauté de communes du Castelrenaudais et la communauté de communes du Val d'Amboise, soit les communes de : Amboise, Autrèche, Athée sur Cher, Auzouer en Touraine, Bléré, Le Boulay, Cangey, Chargé, Château-Renault, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray de Touraine, Courcay, La Croix en Touraine, Crotelles, Dame Marie les Bois, Dierre, Epeigné les Bois, La Ferrière, Francueil, Les Hermites, Limeray, Lussault sur Loire, Luzillé, Montreuil en Touraine, Mosnes, Nazelles Négron, Neuillé le Lierre, Noizay, Nouzilly, Pocé sur Cisse, Saint Laurent en Gâtines, Saint Martin le Beau, Saint Nicolas des Motets, Saint Ouen les Vignes, Saint Rgle, Saunay, Souvigny de Touraine, Sublaines et Villedomer.

L'arrêté préfectoral est affiché :

- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précitées,

- dans les mairies des communes précitées.

Il est tenu à la disposition du public dans ces mêmes lieux, aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'en préfecture d'Indre-et-Loire, bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Le Préfet,

Michel GUILLOT

**ARRÊTÉ portant agrément pour le ramassage des huiles usagées - S.A.R.L. PROTEC**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement Titre IV relatif aux déchets ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément présentée le 21 mars 2002 par la S.A.R.L. PROTEC ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Agrément des activités de ramassage des huiles usagées ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 mars 2003 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La S.A.R.L. PROTEC, dont le siège social est situé La Sacristie – 37800 NOUATRE – est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 novembre 1989 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Indre et Loire.

ARTICLE 2 : Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Article 3 :

Le ramasseur agréé doit justifier en permanence d'un dépôt d'une consignation d'un montant de 1 524,49 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 4 : Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait entraîne la perte de consignation définie à l'article III ci-dessus.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Industrie, de la

Recherche et de l'Environnement, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Tours, le 28 avril 2003  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modificatif a l'arrêté du 28 avril 2003 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées - S.A.R.L. PROTEC**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU le Code de l'Environnement Titre IV relatif aux déchets ;  
VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;  
VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;  
VU l'arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles usagées de la S.A.R.L. PROTEC zen date du 28 avril 2003  
VU la demande d'agrément présentée le 21 mars 2002 par la S.A.R.L. PROTEC ;  
VU l'avis des membres de la Commission Départementale d'Agrément des activités de ramassage des huiles usagées ;  
VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 mars 2003 ;  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :  
"La S.A.R.L. PROTEC, dont le siège social est situé "la Sacristie" - 37800 NOUATRE est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Indre et Loire."

ARTICLE 2 : L'article 4 est modifié comme suit :  
Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier

1999 susvisé. Ce retrait entraîne la perte de consignation définie à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Tours, le 19 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ n° Ets 37 2003 005 relatif à l'autorisation d'ouverture de la SARL jardinerie Pinguet, établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par m. Jacques Pinguet à Tours**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 413-3 ;  
VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II - Protection de la Nature – du Code Rural, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;  
VU la demande formulée le 16 juillet 1999 par Monsieur Jacques PINGUET visant à être autorisé à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;  
VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire du 6 mars 2003 ;  
VU l'avis émis le 25 avril 2003 par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de « faune sauvage captive » ;  
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Monsieur Jacques PINGUET est autorisé à continuer d'exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, de la 2<sup>ème</sup> catégorie, au 45, rue Védrières à TOURS.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de M. Philippe HULOT et Mlle Katia

GEORGET, titulaires des certificats de capacité pour l'entretien et la vente d'espèces non domestiques délivrés le 13 mai 2003.

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir, exposer et mettre en vente les animaux des espèces suivantes :

1 . Poissons d'eau douce

Toutes espèces à l'exception :

- a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;
- b) des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;
- c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

2. Oiseaux

Toutes espèces à l'exception :

- a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;
- b) des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;
- c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

3. Rongeurs : Octodon degu (octodon) et Eutamia sibiricus (écureuil de Corée).

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A – Logement des animaux

- 1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.
- 2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.
- 3) Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.
- 4) Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.
- 5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
- 6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Locaux de service

- 1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

3) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

C - Registre des effectifs

1) Le registre des effectifs, qui est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport. Pour les autres espèces, il est tenu un recueil de factures.

D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

2) L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

3) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Jacques PINGUET ;
- 2) à Monsieur le Maire de TOURS ;
- 3) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de TOURS et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de TOURS, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 13 mai 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Eric PILLOTON

## COMMUNE DE LA RICHE

**Création de la zone d'aménagement différé "LES ILES NOIRES"**

Le Préfet Du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Tour (s) Plus du 19 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'opération de reconversion du sites des Iles Noires à la Riche inscrite au Grand Projet de Ville et sollicitant la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le site des "Iles Noires" ;

VU l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Equipeement ;

Considérant

☞ que la mise en œuvre de cet outil de maîtrise foncière va, à terme permettre de diminuer le nombre d'habitations exposées au risque d'inondation de la Loire, en zone d'aléa très fort, et donc globalement diminuer la vulnérabilité de ce secteur tout en permettant de transformer le paysage dont l'aspect est aujourd'hui fortement dégradé,

☞ que ce sera un complément à la zone de préemption que devrait instituer le Département dans le cadre du périmètre sensible, sur les parcelles non bâties,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une zone d'aménagement différé dite ZAD des "Iles Noires", est créée sur la partie du territoire de la commune de La Riche, délimitée sur le plan parcellaire annexé audit arrêté.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes TOURS(s)Plus est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 : La durée de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Ledit arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie de la Riche et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Avis de cet arrêté sera, en outre, inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté et son annexe peuvent être consultés à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi qu'à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Président de la Communauté de Communes de Tour(s)Plus, M. le Maire de La Riche, M. le Directeur

départemental de l'Equipeement, M. l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil supérieur du Notariat,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Notaires,
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance, Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance,
- M le Directeur des Services Fiscaux,

Fait à TOURS, le 25 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

E. PILLOTON

## AUTOROUTE A 85 – ANGERS-TOURS

SECTION CONTOURNEMENT NORD DE LANGEAIS  
CONCEDEE A COFIROUTE**Prorogation de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 11 mai 1988 à Cofiroute, autorisant les travaux et ouvrages hydrauliques du contournement Nord de Langeais de l'autoroute A 85 Angers-Tours sur la commune d'Ingrandes de Touraine**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants ;

VU le Code rural ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 fixant le champ d'application de la loi et les procédures des régimes d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature ;

VU le décret n° 99-736 du 27 août 1999 modifiant les décrets précités ;

VU le décret du 7 janvier 1991 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A 85 entre ANGERS et TOURS ;

VU le décret du 5 janvier 1996 prorogeant les effets du décret du 7 janvier 1991 ;

VU le décret du 2 janvier 2001 prorogeant les effets du décret du 5 janvier 1996 ;

VU le décret du 21 avril 1994 approuvant un septième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes (COFIROUTE) en vue de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'autoroute A 85 ANGERS-TOURS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1998 autorisant, au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement , autorisant les travaux et ouvrages hydrauliques du Contournement Nord de Langeais de l'Autoroute A 85 Angers-Tours sur la commune d'Ingrandes de Touraine ;

VU la lettre de M. le Président de Cofiroute en date du 7 novembre 2002 sollicitant, , la prorogation de l'autorisation pour une durée de cinq ans,

VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt en date du 17 avril 2003  
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'autorisation, au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, accordée par arrêté préfectoral en date du 12 mai 1998 à Cofiroute, pour une durée de 5 ans, est prorogée pour la durée de validité de la déclaration d'utilité publique du 3 janvier 2001, soit jusqu'au 5 janvier 2008.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un (1) mois en mairie d'Ingrandes de Touraine.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et, aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié. Le délai de recours est de quatre (4) ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à :

- Mme. la sous-préfète de Chinon
- M. le Maire d'Ingrandes de Touraine
- M le président de Cofiroute
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement

Fait à TOURS, le 30 avril 2003

Le Préfet

signé

Michel GUILLOT

#### **ARRÊTÉ portant constitution de la commission locale d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle (CLEPPA)**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,  
 Vu le code de l'environnement et notamment son livre II titre II;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'aire, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret 2002-213 du 15 février 2002;

Vu le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air;

Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1999 relatif aux mesures d'urgences en cas de pollution atmosphérique, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 et mis à jour le 18 décembre 2002;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2202 du 14 janvier 2002 du préfet de la région Centre approuvant le plan régional pour la qualité de l'air en région Centre;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 délimitant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle

considérant les réponses aux invitations du 13 janvier 2003 auprès de l'ensemble des partenaires et administrations sollicités en vue de participer à l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle; considérant que le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle prend mieux en compte la situation locale que la notion d'air urbaine suivant la définition de l'INSEE;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commission d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle est constituée par le présent arrêté. Elle assiste le préfet en apportant son concours à la réalisation du projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle. Par convenance, les articles suivants mentionneront seulement les sigles CLEPPA pour la commission d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle et PPA pour son plan de protection de l'atmosphère.

ARTICLE 2 : composition de la commission

La commission comprend 61 membres répartis en 5 collèges. Présidée par le préfet ou son représentant, membre de la commission, elle comprend les membres suivants ou leurs représentants :

Représentants des services de l'Etat;

- l'inspecteur d'académie d'Indre-et-Loire
- le correspondant académique à la sécurité
- le délégué régional de l'aviation civile Centre (DAC)
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC)
- le chef du service départemental de l'architecture (SDA)
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF)
- le directeur régional de l'équipement (DRE)
- le directeur départemental de l'équipement (DDE)
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)
- le chef du groupe de subdivisions d'Indre-et-Loire de la DRIRE
- le directeur régional de l'environnement de la région Centre (DIREN)
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports (DDJS)
- le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire
- le chef du soutien opérationnel de la base aérienne 705

- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS)
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS)
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Représentants des collectivités territoriales dont le territoire est inclus dans le périmètre du PPA;

- le président de la communauté de communes de la Confluence
- le président de la communauté de communes du Val de l'Indre
- le président de la communauté de communes de l'Est tourangeau
- le président de la communauté de communes du Vouvrillon
- le président de la communauté d'agglomération tourangelle Tour(s) plus
- l'ingénieur environnement de la communauté d'agglomération tourangelle Tour(s) plus
- le maire de Veigné, représentant l'association des maires d'Indre-et-Loire
- le président du conseil général d'Indre-et-Loire
- la chef du service de l'aménagement et de l'environnement conseil général
- le président du conseil régional de la région Centre
- le président du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire

Représentants des activités contribuant à l'émission de substances susceptibles d'affecter la qualité de l'air;

- le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Indre-et-Loire
- le président de la chambre des métiers d'Indre-et-Loire
- le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire
- le président de la fédération nationale des associations d'usagers des transports
- le coordonateur régional environnement de la SNCF
- le directeur exploitation de l'aéroport de Tours Val-de-Loire
- le directeur général de Fil Bleu
- le président d'ALPHACARS
- le président du syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération
- le président de FG3E (fédération française des entreprises gestionnaires de services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement)
- le directeur technique et des exploitations de DALKIA ATLANTIQUE
- le directeur de la manufacture française des pneumatiques Michelin
- le directeur production courrier de la Poste d'Indre-et-Loire
- le chef du centre de Tours de COFIROUTE

Représentants d'organismes de surveillance de la qualité de l'air mentionnés à l'article L 221-3 du code de l'environnement, d'associations de protection de l'environnement, d'associations de consommateurs, d'associations des usagers des transports;

- le directeur de LIG'AIR
- le président de la SEPANT (société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine)
- le président de l'ADEMI de la CCET (association de l'environnement et du cadre de vie et de l'urbanisme de l'intercommunalité de l'Est tourangeau)

- le président de l'ASPIE (association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement)
- le président d'AQUAVIT (association pour la qualité de la vie dans l'agglomération tourangelle)
- la présidente du MLNAT (mouvement de lutte contre les nuisances aériennes à Tours)
- le conseiller de l'union fédérale des consommateurs d'Indre-et-Loire (UFC)
- la responsable départementale de l'association Vaincre la mucoviscidose

- le président de Nature Centre

Représentants des personnalités qualifiées;

- le président du groupe de pneumologie de l'hôpital Bretonneau
- la coordonatrice du réseau PAPRICA (pollution aérienne et pathologie respiratoire: impact de la communication sur l'air)
- le directeur du laboratoire de combustion et systèmes réactifs (LCSR)
- l'ingénieur conseil régional adjoint de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM)
- le délégué départemental de Météo France
- le président du réseau de prévention des maladies respiratoires
- Corinne LARRUE, professeur à l'université François Rabelais
- Michaël BERTHELOT, doctorant à l'université François Rabelais
- le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

#### ARTICLE 3 : Périmètre du PPA

Le périmètre du PPA est établi en considérant le territoire du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle, lequel comprend le territoire des 5 établissements publics de coopération intercommunale désignés ci-après:

- communauté d'agglomération Tour(s) plus,
- communauté de communes de La Confluence,
- communauté de communes de l'Est tourangeau,
- communauté de communes du Val de l'Indre,
- communauté de communes du Vouvrillon.

Le périmètre ainsi défini correspond donc aux limites territoriales des 40 communes d'Artannes-sur-Indre, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-les-Tours, Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Esvres-sur-Indre, Fondettes, Joué-les-Tours, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, Larçay, La Ville-aux-Dames, Luynes, Mettray, Monnaie, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Reugny, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Branches, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Tours, Truyes, Veigné, Véréty, Vernou-sur-Brenne, Villandry et Vouvray.

#### ARTICLE 4 : Mission de la commission

La CLEPPA a pour mission de préparer un document répondant aux exigences du code de l'environnement où seront notamment fixés:

- un état des lieux;
- des propositions d'actions.

Il sera établi conformément aux exigences du décret d'application n° 2001-449 du 25 mai 2001 susvisé et devra

être compatible avec le plan régional pour la qualité de l'air en région Centre également susvisé.

#### ARTICLE 5 : Contenu du PPA

- Le PPA proposé par la CLEPPA comprendra les documents et informations suivants:

1° Des informations générales relatives à la superficie et à la topographie de la zone concernée, à l'occupation des sols, à la population, aux activités exercées, au climat et aux phénomènes météorologiques, aux milieux naturels, aux populations sensibles, ainsi qu'aux effets de la qualité de l'air sur la santé;

2° Une carte de la zone concernée indiquant la localisation des stations de surveillance de la qualité de l'air pour chacune des substances polluantes surveillées;

3° Des informations relatives au dispositif de surveillance de la qualité de l'air et à l'évolution de la qualité de l'air constatée depuis le début du fonctionnement de ce dispositif;

4° Un inventaire des principales sources ou catégories de source d'émission des substances polluantes, une quantification des émissions de ces sources ou catégories de ces sources d'émission, des renseignements sur la pollution en provenance d'autres zones, l'évolution constatée de toutes ces émissions;

5° Une analyse des phénomènes de diffusion et de transformation de la pollution, le cas échéant, des précisions concernant les facteurs responsables des dépassements des valeurs limites;

6° Des informations concernant les mesures ou projets visant à réduire la pollution atmosphérique élaborés antérieurement à l'adoption du PPA:

- liste et description des objectifs assignés et de toutes les mesures d'application déjà adoptées, prévues ou projetées;

- calendrier prévu pour la mise en œuvre de ces mesures;

- effets observés ou escomptés de celles-ci;

7° Des informations sur les projets d'aménagement, d'infrastructures ou d'installations pouvant avoir une incidence significative sur la qualité de l'air.

- Si besoin, le PPA proposé par la CLEPPA définira, pour chaque substance polluante mentionnée à l'annexe I du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de la zone concernée, les niveaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées à cette même annexe.

- Enfin, Le plan établira la liste des mesures pouvant être prises par les autorités administratives en fonction de leurs compétences respectives et précise les textes sur le fondement desquels elles interviennent. Il définira également, conformément aux dispositions du titre II du décret n° 98-360 du 6 mai 1998, les modalités de déclenchement de la procédure d'alerte prévue à l'article L.223-1 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 6 : Groupes de travail

Il est créé au sein de la CLEPPA des groupes et sous-groupes de travail, représentés soit par un membre élu par le groupe, soit à défaut par un secrétaire désigné par le préfet.

Ceux-ci devront rendre compte en séance plénière des propositions du groupe auquel ils appartiennent par rapport à des objectifs fixés préalablement par la CLEPPA.

Il pourra être fait appel à tout moment à d'autres personnes directement concernées par les sujets traités par la commission de par leur fonction ou leur compétence et n'étant pas membre permanent de la CLEPPA.

#### ARTICLE 7 : Pilotage de la commission

Il est créé au sein de la CLEPPA, un bureau présidé par le secrétaire général de la préfecture et composé des représentants de chaque groupe de travail visé à l'article 6 et du secrétaire de la CLEPPA.

Ce bureau a pour mission d'orienter et de veiller au bon avancement des groupes de travail. Il propose au préfet les réunions plénières de la CLEPPA.

#### ARTICLE 8 : Secrétariat

Le secrétariat général de la CLEPPA est assuré par la préfecture d'Indre-et-Loire.

Le secrétariat des groupes ou sous-groupes de travail est assuré par le pilote de chaque groupe ou sous groupe.

#### ARTICLE 9 : consultation de la commission

Lors de son élaboration ou de sa modification, le plan de déplacement urbain (PDU) de l'agglomération tourangelle est présenté au bureau de la CLEPPA, afin d'assurer la cohérence entre les orientations des différents plans ou projets de plan.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 30 avril 2003

Le préfet,  
Michel GUILLOT

#### **ARRÊTÉ portant autorisation de réaliser et d'exploiter un forage sur la commune de SAINT CYR SUR LOIRE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée ;

VU la demande de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE en date du 11 février 2002 sollicitant l'autorisation de réaliser et d'exploiter un forage situé sur sa commune

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis du C.D.H. du 10 avril 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de SAINT CYR SUR LOIRE est autorisée à réaliser et exploiter un forage de plus de 40 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du séno-turonien situé sur le territoire communal dans la parcelle cadastrée section BO n° 607 lieu-dit "Le Clos Besnard".

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORIS E	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m <sup>3</sup> /h	25 m <sup>3</sup> /h	Déclaration
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 Août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	70 m	Autorisation

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

#### OUVRAGES

ARTICLE 5 : Le forage et les sondages préalables seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

ARTICLE 6 : L'ouvrage sera réalisé selon les règles de l'art :

- Les sondages et le forage ne devront pas dépasser 70 m de profondeur, et seront arrêtés si le toit de l'étage géologique du Cénomaniens était atteint avant cette profondeur.
- La technique de forage sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrogéologique local,
- Des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- Les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,
- Le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,
- La colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
- Le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée
- ⇒ jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,
- ⇒ jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.
- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m<sup>2</sup> sera disposée autour de la tête du forage.
- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : En cas d'échec, le forage ou les sondages de reconnaissance devront être rebouchés dans les règles de l'art.

ARTICLE 9 : Préalablement à la réalisation des pompages d'essai, le forage fera l'objet :

- d'un pompage de nettoyage
- d'un développement lorsque le captage se fait dans des formations peu ou pas consolidées ou lorsqu'il a été procédé à une acidification

Les essais de pompage comprendront au moins :

- une mesure prioritaire du niveau statique avant le début des essais, avec indication du niveau, pris comme repère pour les mesures (ex. niveau du sol, partie supérieure du tube, ...)
- un pompage par paliers de débits croissants, au moins 3 paliers d'une heure, avec mesure à intervalles de temps rapprochés de l'abaissement du niveau dynamique ; chaque palier devra être suivi d'un arrêt du pompage d'une heure avec mesures à intervalles de temps rapprochés de la remontée du niveau d'eau dans le forage.
- un pompage continu, à débit constant, de longue durée : cet essai sera conduit à un débit au moins égal à celui

prévu pour l'exploitation. Une mesure régulière de l'évolution du niveau dynamique devra être assurée (toutes les minutes au début, toutes les 5 ou 15 minutes ensuite).

ARTICLE 10 : Dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'ouvrage; le pétitionnaire fournira à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un rapport complet comprenant notamment :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieu-dit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance
- les coupes géologiques et techniques du forage
- la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle
- un compte-rendu du déroulement des différentes phases de travaux
- le relevé des mesures des pompages d'essai (niveau statique, débits, niveaux dynamiques) et éventuellement la courbe débit/rabatement
- le cas échéant les conditions dans lesquelles le forage ou les sondages ont été rebouchés.

Ce compte rendu sera « certifié conforme à l'ouvrage réalisé » par le chef de l'entreprise ayant effectué les travaux et éventuellement le maître d'oeuvre.

Il sera accompagné d'une analyse de la qualité de l'eau du forage réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, portant sur les paramètres suivants : conductivité, chlorures, fer total, nitrates, triazines.

ARTICLE 11 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

## EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 12 : L'exploitation du forage ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du rapport prévu à l'article 10. Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées (pour l'ensemble des forages) :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 25 m<sup>3</sup>/h
- volume annuel maximum : 50 000 m<sup>3</sup>

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées
- les volumes prélevés
- le nombre d'heures de pompage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 14 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive,

l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

## AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 17 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 18 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 99 ans, mais le forage devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 19 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 20 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 21 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une

copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint Cyr sur Loire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 24 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Saint Cyr sur Loire, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 12 mai 2003  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

S.I.V.M. DE MONTBAZON-VEIGNE

**ARRÊTÉ autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et le valorisation agricole des boues d'épuration**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles,

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et à leur surveillance,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 25 octobre 1999 portant délimitation des zones vulnérables,

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1998 délimitant l'agglomération de MONTBAZON au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire,

VU la demande d'autorisation sollicitée par Monsieur le Président du S.I.V.M. de MONTBAZON-VEIGNE le 19 novembre 2001,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 10 avril 2003,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le S.I.V.M. de MONTBAZON-VEIGNE est autorisé à exploiter une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de MONTBAZON au lieu-dit "Les Bourroux" et à épandre les boues d'épuration en agriculture.

Station d'épuration :

L'emprise visée par l'établissement de l'ouvrage d'épuration comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre :

◆ Section A2 parcelles n° 2064 - 285 - 284 - 263 - 2597A - 282

Les débits et charge de référence retenus sont les suivants :

◆ Débits de référence :

- 2425 m<sup>3</sup>/jour de temps sec

- 2750 m<sup>3</sup>/jour de temps de pluie

◆ Charge de référence :

- 720 kg de DBO<sub>5</sub>/jour

en vue de traiter les eaux usées de l'agglomération de MONTBAZON et de rejeter les effluents traités dans l'Indre.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Epandage des boues :

L'activité d'épandage agricole des boues est caractérisée par les éléments suivants :

- ◆ Production annuelle maximale de boues liquides : 1.000 m<sup>3</sup> à 3,5 % de matière sèche
- ◆ Production annuelle maximale de boues solides chaulées : 1300 tonnes à 25 % de matière sèche
- ◆ Quantité de matière sèche : 370 tonnes/an
- ◆ Quantité d'azote : 17 tonnes/an
- ◆ Surface d'épandage : 311 ha sur le territoire des communes de SORIGNY, THILOUZE, MONTBAZON, MONTS, NEUIL, CRISSAY-SUR-MANSE.

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

N° de rubrique	Ouvrage ou activité	Niveau de projet	Régime
5.1.0 (1°)	Station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 120 kg/j de DBO <sub>5</sub>	720 kg de DBO <sub>5</sub> /j	Autorisation
5.4.0 (2°)	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées. Quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 tonne/an et 40 tonnes/an.	370 tonnes de M.S./an 17 tonnes d'azote/an	Déclaration

conformément à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

#### ARTICLE 3 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### ARTICLE 4 : Conditions générales

Les installations de collecte, traitement, rejet des eaux, stockage et épandage des boues sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

#### Titre 1 : Réseau d'assainissement et station d'épuration

#### ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement

Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration correspond à l'agglomération de MONTBAZON telle que définie au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 par l'arrêté préfectoral du 14 août 1998.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par le S.I.V.M. de MONTBAZON-VEIGNE. A cet effet, celui-ci confiera la

réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les armoires électriques des postes de relèvement situés en zone inondable devront être installées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique seront transmises au service de la Police de l'Eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout nouveau raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une étude évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

Taux de collecte :

Le taux de collecte annuel exprimé en DBO<sub>5</sub>, c'est-à-dire le rapport entre la quantité de matières polluantes captée par le réseau et la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau devra respecter l'objectif minimum suivant :

- ◆ 2003 : 85 %
- ◆ 2005 : 90 %

La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle s'ajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de raccordement :

Le taux de raccordement, c'est-à-dire, le rapport entre la population raccordée effectivement au réseau et la population desservie par celui-ci, devra respecter l'objectif minimum suivant :

- ◆ 2003 : 85 %
- ◆ 2005 : 90 %

L'exploitant adressera un rapport annuel au service de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : taux de collecte et de raccordement.

#### ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

Les ouvrages d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

- ◆ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ◆ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ◆ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ◆ de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

Les installations électriques devront être réalisées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

Sécurité des ouvrages :

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse.

Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

L'implantation des ouvrages d'entreposage, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues. Le sol de l'ouvrage d'entreposage des boues solides doit être étanche et incombustible. Cet ouvrage sera compartimenté et couvert.

ARTICLE 8 : Protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Conformément aux prescriptions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les équipements d'épuration devront respecter les valeurs admises de l'émergence calculée à partir de 5 dBA en période diurne (7h-22h) et de 3 dBA en période nocturne (22h-7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée d'apparition du bruit particulier :

Durée cumulée	Terme correctif
30 sec < T < 1 mn	9
1 mn < T < 2 mn	8
2 mn < T < 5mn	7
5 mn < T < 10 mn	6
10 mn < T < 20 mn	5
20 mn < T < 45 mn	4
45 mn < T < 2 h	3
2 h < T < 4 h	2
4 h < T < 8 h	1
T > 8 h	0

L'émergence étant la différence entre le niveau de bruit ambiant (comportant le bruit perturbateur) et le niveau de bruit résiduel (niveau bruit en l'absence des équipements d'épuration).

Les valeurs de l'émergence doivent être respectées lorsque le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier dit perturbateur est supérieur à 30 dBA.

Il sera procédé à la réalisation de mesures acoustiques avant le démarrage des travaux pour définir la valeur de référence du bruit résiduel et lors de la mise en service de l'installation dans les conditions de fonctionnement des ouvrages.

En cas de dépassement des niveaux admis, l'étude devra en préciser les causes et les remèdes à apporter pour respecter ces niveaux.

ARTICLE 9 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion

optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### ARTICLE 10 : Exploitation

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Chaque appareil électrique assurant les principales fonctions de la station d'épuration devra être pourvu de télésurveillance ou de système de détection des pannes électriques, visible ou sonore.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de Police de l'Eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la Police de l'Eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

#### ARTICLE 11 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

##### DEBIT

	Débit maximum horaire m <sup>3</sup> /heure	Débit maximum journalier m <sup>3</sup> /jour
Par temps sec	170	2425
Par temps de pluie	210	2750

##### CONCENTRATION

Paramètre	Echantillon moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à :	Rendement minimal	Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'auto-surveillance
DBO <sub>5</sub>	25	90 %	2 sur 12
DCO	90	77 %	3 sur 24
MES	30	90 %	3 sur 24
NGL (*)	15	75 %	
Phosphore total (*)	2	90 %	

(\*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES :

Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté :

Paramètres	Valeurs rédhitoires (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes
DBO <sub>5</sub>	50
DCO	250
MES	85

Température :

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur :

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 100 mètres du point de rejet.

Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

## Titre 2 : Autosurveillance

## ARTICLE 12 : Autosurveillance de la station d'épuration

Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

## Rejets :

La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

## Fréquence des contrôles :

Paramètres	Nombre de jours de mesures par an
Débit	365
MES	24
DBO <sub>5</sub>	12
DCO	24
NTK	6
NH <sub>4</sub>	6
NO <sub>2</sub>	6
NO <sub>3</sub>	6
PT	6
Boues (quantité et matière sèche)	24

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de l'année précédente au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

## Niveau des boues dans les clarificateurs :

Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels départs de boues.

## Transmission des résultats :

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

- ◆ l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement de l'installation de traitement,
- ◆ les dates de prélèvements et des mesures,

◆ l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## Autosurveillance du fonctionnement du réseau :

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procèdera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les modalités d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la Police de l'Eau.

Un premier rapport sera adressé avant la mise en service de la station concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

- ◆ localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien,
- ◆ fréquence d'entretien,
- ◆ volume de boues de curage collecté,
- ◆ destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

En outre, pour les tronçons collectant une charge comprise entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la Police de l'Eau avant mise en service de la station d'épuration.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces événements.

Dispositions particulières pour les événements exceptionnels :

Le Préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou la station de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la Police de l'Eau.

## ARTICLE 13 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

**ARTICLE 14 :** Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Emplacement des points de contrôle :

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés :

- ◆ à l'entrée de la station : en amont des retours en tête. Le point de prélèvement devra si possible se situer en aval des prétraitements.

- ◆ en sortie de station : sur la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

### Titre 3 : Déchets et boues de station

**ARTICLE 15 :** Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets produits par les prétraitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à

cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la Police de l'Eau.

**ARTICLE 16 :** Production de boues

A sa capacité nominale, la production s'établira à 1000 m<sup>3</sup> maximum de boues liquides à 3,5% et à 1300 tonnes maximum de boues solides à 25 % de boues par an soit 370 tonnes de matière sèche par an.

**ARTICLE 17 :** Prévention générale

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (311 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

**ARTICLE 18 :** Prévention de la contamination des boues

Les autorisations de déversement évoquées à l'article 5 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

**ARTICLE 19 :** Modalités de surveillance de la qualité des boues

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages.

**ARTICLE 20 :** Fréquence des contrôles de la qualité des boues

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses lors de la première année	Nombre d'analyses en routine dans l'année
Valeur agronomique des boues	12	6
Éléments traces métalliques	8	4
Composés traces organiques	4	2

**ARTICLE 21 : Contrôle de qualité renforcé**

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

**ARTICLE 22 : Méthodes d'échantillonnage**

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

**Boues liquides :**

Les boues liquides doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de cinq prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

**Boues solides :**

Deux options sont possibles :

**- Echantillonnage sur un lot :**

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

**- Echantillonnage « en continu » :**

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matières sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

**ARTICLE 23 : Laboratoire et méthodes d'analyses des boues**

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en

accord avec le service chargé de la Police de l'Eau. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

**ARTICLE 24 : Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques**

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments traces métalliques	Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	15 (1)	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Sélénium	-	-
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

(1) 10 mg/kg MS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b) fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

**ARTICLE 25 : Transmission des résultats des analyses de boues**

Le producteur de boues communiquera les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la Police de l'Eau avant chaque campagne d'épandage. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

**ARTICLE 26 : Elimination des lots de boues non conformes**

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 24 sera éliminé en centre de stockage de déchets ultimes.

**Titre 4 : Transport des boues et dépôts temporaires****ARTICLE 27 : Transport des boues**

Les boues liquides seront transportées par tracteur et citerne à lisier et les boues solides seront transportées

par camion-benne bâché. Ce matériel sera maintenu en parfait état de fonctionnement et convenablement équipé pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Pour exercer l'activité de transport, un dossier de déclaration devra être déposé en Préfecture par les transporteurs en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

#### ARTICLE 28 : Traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 41 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque lot transporté :

- ◆ la date et l'heure de remplissage de la benne ou de la citerne,
- ◆ le tonnage de boues transporté,
- ◆ la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

#### ARTICLE 29 : Dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ◆ les boues sont solides et stabilisées,
- ◆ toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement,
- ◆ le dépôt respecte les règles minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 32 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés,
- ◆ seules, sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée,
- ◆ la durée du stockage ne devra pas excéder une semaine.

#### Titre 5 : Epandage

##### ARTICLE 30 : Dispositions générales

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- ◆ de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues,
- ◆ d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources,
- ◆ de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal,
- ◆ de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en

ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

##### ARTICLE 31 : Protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

##### ARTICLE 32 : Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

- ◆ à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, sur les terrains dont la pente est inférieure à 7 %. Cette distance est portée à 100 m si la pente des parcelles est supérieure à 7 %,
- ◆ à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, si la pente des terrains est inférieure à 7 %, 100 m si la pente est supérieure à 7 %,
- ◆ dans les zones et fonds inondables,
- ◆ en période de fortes pluies,
- ◆ en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

##### ARTICLE 33 : Protection du voisinage

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

##### ARTICLE 34 : Protection des cultures

L'épandage des boues est interdit sur :

- ◆ les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière,

- ◆ les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation,
- ◆ 6 semaines avant la récolte des cultures fourragères.

#### ARTICLE 35 : Protection du bétail

L'épandage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux.

#### ARTICLE 36 : Limitation des apports

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieure à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

#### ARTICLE 37 : Epandage en zone vulnérable

Les épandages réalisés sur les parcelles situées en zone vulnérable devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

#### ARTICLE 38 : Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- ◆ la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle,
- ◆ la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène,
- ◆ la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique,
- ◆ les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants,
- ◆ le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitants,
- ◆ les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses,
- ◆ le calendrier probable des épandages par parcelle,
- ◆ le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues,
- ◆ l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

#### ARTICLE 39 : Technique d'épandage

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

#### ARTICLE 40 : Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs,

- ◆ vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.

Pour ce faire, il procédera :

- ◆ aux échantillonnages et analyses de boues stockées,
- ◆ aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturale homogène,
- ◆ définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses,
- ◆ apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...)
- ◆ mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage,
- ◆ établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :
  - un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandées,
  - les analyses réalisées sur les sols et boues,
  - les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale,
  - le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés,
  - les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la Police de l'Eau, en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

#### ARTICLE 41: Registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- ◆ données relatives à la production de boues :
- flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année,
- caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué,
- quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS)
- les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues,
- la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,
- ◆ données relatives aux livraisons de boues : traçabilité
- date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,
- ◆ données relatives à chaque zone d'épandage :
- les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage,
- puis par unité culturale homogène à l'intérieur de chaque zone d'épandage :
  - les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure,
  - les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre,
  - les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires,
  - un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports,
  - les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique,
- ◆ données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la Police de l'Eau. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

#### ARTICLE 42 : Document de synthèse

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la Police de l'Eau, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bayeurs concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 41) et du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 40). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

#### ARTICLE 43 : Contrôles complémentaires

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

#### ARTICLE 44 : Contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteurs de boues.

#### ARTICLE 45 : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

#### ARTICLE 46 : Mise à jour

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le Préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène des prescriptions spécifiques complémentaires.

#### ARTICLE 47 : Modification, extension du plan d'épandage

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- ◆ par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou

♦ après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 48 : Transmission du bénéfice de l'autorisation (article 35 du décret n° 93-742)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 49 : Déclaration d'incident ou d'accident (article 36 du décret n° 93-742)

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

Article 50: Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au Maire.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 51 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 52 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi que le code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 53 : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 1968 est abrogé.

ARTICLE 54 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 55 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-741 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de MONTBAZON,

VEIGNE, SORIGNY, MONTS, THILOUZE, CRISSAY SUR MANSE et NEUIL.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 56 : Délai et voies de recours (article L. 211-6 du code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 57: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du S.I.V.M. de MONTBAZON – VEIGNE, MM les Maires de MONTBAZON, VEIGNE, SORIGNY, MONTS, THILOUZE, CRISSAY SUR MANSE et NEUIL., Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 28 AVRIL 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général, .

Eric PILLOTON

#### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE**

#### **ARRÊTÉ fixant la composition des commissions d'appel d'offres pour les marchés publics passés par la Direction des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 7 mars 2003 portant nomination de M. Michel GUILLOT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la décision de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 7 juin 2001, nommant M. Bernard HOUTEER, administrateur civil, à la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire, pour y exercer les fonctions de Directeur des Services fiscaux, à compter du 28 août 2001,

VU le code des marchés publics et notamment l'article 21, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé une commission d'appel d'offres compétente pour les marchés publics passés par la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : La composition de la commission d'appel d'offres est fixée comme suit :

a) Siègent avec voix délibérative :

- la personne responsable des marchés ou son suppléant, président ;
- deux représentants du service pour le compte duquel l'appel d'offres est lancé.

b) Siègent avec voix consultative :

- le contrôleur financier ou son représentant ;
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- toute personne qualifiée dont la présence sera jugée utile par le président.

ARTICLE 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 avril 2003

Le Préfet

Michel GUILLOT

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CERE LA RONDE**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1978 constituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de CERE LA RONDE,

VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CERE LA RONDE en date du 10 juillet 2000 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de CERE LA RONDE,

VU la délibération du Conseil Municipal de CERE LA RONDE en date du 26 janvier 2001 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,

VU l'acte de vente en la forme administrative, signé des deux parties en date du 10 décembre 2002, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de CERE LA RONDE,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CERE LA RONDE, constituée par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1978.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de CERE LA RONDE, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de CERE LA RONDE, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CERE LA RONDE, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en oeuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;

Vu la circulaire DEPSE/SDEA/C2000 n° 7055 du 11 décembre 2000 relative au stage de 6 mois préalable à l'installation ;

Vu les demandes d'agrément "maître-exploitant" présentées ;

Vu l'avis émis par la Commission "stage 6 mois" du 15 mai 2003 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'agrément en qualité de "maître-exploitant" dans le cadre du dispositif "stage 6 mois" est renouvelé pour une période de 5 ans pour les 7 personnes suivantes :

N° d'agrément : 037.98.0120 - DAVEAU Alain - La Bondonnière - 37230 PERNAY - terme du renouvellement : 04.11.08

N° d'agrément : 037.98.0113 - DECHENE Bruno - La Faisanderie - 37600 BETZ-LE-CHATEAU - terme du renouvellement : 12.03.08

N° d'agrément : 037.92.0025 - FERRAND Daniel - Souleine - 37370 NEUVY-LE-ROI - terme du renouvellement : 08.01.08

N° d'agrément : 037.98.0112 - LEPAPE Michel - Le Bois Mitet - 37600 SAINT-FLOVIER - terme du renouvellement : 12.03.08

N° d'agrément : 037.92.0046 - VAUDRON Patrick - La Seillerie - 37460 NOUANS-LES-FONTAINES - terme du renouvellement : 08.01.08

N° d'agrément : 037.98.0119 - VIAU Hubert - Le Patouillard - 37270 AZAY-SUR-CHER - terme du renouvellement : 04.11.08

N° d'agrément : 037.98.0116 - DELANOUE Michel - 19, rue du Fort Hudeau - 37140 BENAIS - terme du renouvellement : 09.07.08

ARTICLE 2 : Est agréé en qualité de "maître-exploitant dans le cadre du dispositif "stage 6 mois" pour une durée de 5 ans sous réserve du respect des conditions d'agrément :

N° d'agrément : 037.03.0160 - BREUSSIN Denis - Vaugondy - 37210 VERNOU-SUR-BRENNE

ARTICLE 3 : Le "maître-exploitant" accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois. Il ne devra effectuer aucune annonce ou publicité faisant référence à l'agrément "maître-exploitant" pour recruter un "stagiaire 6 mois". Au terme de chaque période d'agrément, le "maître-exploitant" participe à une journée bilan.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au "maître-exploitant" et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 15 mai 2003

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,

P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef de Service,

Charles GENDRON

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

#### RESUMES des autorisations d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique :

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation HTA / BT Rue Mauranne Saulnier - Rue Emile Dewotine - Rue Louis Breguet - Rue Henri Potez - Commune : PARCAY MESLAY**

Aux termes d'un arrêté en date du 26/5/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 25/4/03 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

**- La Protection Civile en date du 7 mai 2003**

**- Gaz de France en date du 5 mai 2003**

**- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 13 mai 2003**

**- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 5 mai 2003.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER.

#### Modification du piquage de la ligne 90 kV VERNOU – dérivation RICHEBOURG

Aux termes d'une décision en date du 19 mai 2003

1. est approuvé le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité représenté par le Transport Electricité Ouest Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à NANTES
2. est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- la Direction Départementale de l'Equipement d'Indre et Loire
- France Télécom à Tours
- le Service Interministériel de Défense et Protection Civile
- l'Agence Nationale des Fréquences
- le Département des Installations Fixes de Traction Electrique SNCF
- l'Etat Major de la Région Militaire Aérienne Nord.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Le Préfet d'Indre et Loire

Michel GUILLOT

#### SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

#### ARRÊTÉ N° 03-14 donnant délégation de signature à Monsieur Edgar GOELLER, Chef du groupement par intérim des Compagnies Républicaines de Sécurité n° III à Rennes

La Préfète de la zone de défense Ouest, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille et Vilaine, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la

compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 12 juillet 2002 nommant M Pascal MAILHOS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu la lettre de service du Service Central des Compagnies Républicaines de Sécurité du 9 avril 2003 nommant le commissaire divisionnaire Edgar GOELLER, en qualité de chef du groupement, par intérim, des Compagnies Républicaines de Sécurité N° III à RENNES.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Edgar GOELLER, commissaire divisionnaire, chef du groupement, par intérim, des compagnies républicaines de sécurité n° III à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable

du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Edgar GOELLER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Edgar GOELLER pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 4 – En outre, la délégation de signature est donnée à :

- M. Roger BERHAULT, commandant.,
- M. Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine.

pour passer des commandes d'un montant maximum de 7 650 euros.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 2002 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le chef du groupement, par intérim, des CRS n° III à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire et au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 27 mai 2003.

La Préfète de la Zone de Défense Ouest  
Préfète de la région de Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

## CAISSE MALADIE REGIONALE DU CENTRE

### DECISION relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à cibler les personnes âgées de 50 à 74 ans d'Indre-et-Loire dans le cadre d'une campagne de dépistage du cancer du sein.

Le Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants du Centre,

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi N° 88-227 du 11 mars 1988, la loi N° 92-1336 du 16 décembre 1992 et la loi N° 94-548 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 ;

Vu le décret N° 78-774 modifié du 17 juillet 1978 modifié par les décrets N° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n°80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu le livre VI - titre I du Code de la Sécurité Sociale relatif à l'Assurance et Maternité des Travailleurs Non Salariés Non Agricoles ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale ;

Vu l'article L 1411-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2001 ;

Vu l'avis délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à la suite de sa délibération N° AT031766 du 17 avril 2003 ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé au sein de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants du Centre, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « dépistage organisé du cancer du sein » dont les finalités sont :

1- Constitution d'un fichier nominatif d'assurés de la CMR Centre du département d'Indre et Loire, de sexe féminin, âgés de 50 à 74 ans à l'exclusion des femmes atteintes du cancer du sein.

2- Envoi à la structure de gestion, CHRU Bretonneau - 2 boulevard Tonnelé - 37044 TOURS Cedex, de ce fichier pour convocation au dépistage du cancer du sein.

3- Constitution d'un fichier nominatif des paiements de mammographie réalisés.

4- Envoi à la structure de gestion, CHRU Bretonneau - 2 boulevard Tonnelé - 37044 TOURS Cedex, de ce fichier pour contrôle de cohérence entre les dépistages et les paiements effectués.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

#### l'identité

- nom marital et/ou nom de jeune fille
- prénom
- situation familiale
- date de naissance
- adresse complète

#### Numéro de sécurité sociale

- numéro national d'identification (ou n° de sécurité sociale)

#### Rattachement à la CMR

- rang de naissance
- rang du bénéficiaire
- qualité d'ayant droit
- date de début de rattachement à la CMR
- organisme d'affiliation

#### Consommation (actes remboursés)

- acte de mammographie
- coefficient
- nature d'assurance
- date exécution de la mammographie
- numéro d'identification du professionnel de santé ayant exécuté l'acte

ARTICLE 3 : Le destinataire de ces informations est :

Structure de Gestion  
CHRU Bretonneau  
2 boulevard Tonnelé  
37044 TOURS Cedex

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la

Caisse Maladie Régionale du Centre  
Service Gestion du Risque  
16, place du Martroi  
45043 ORLEANS Cedex 1

ARTICLE 5 : La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les lieux d'accueil de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants du Centre.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants du Centre est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Orléans, le 21 mai 2003

Le Directeur,

Jean-Claude BURGAUD

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

### COMMISSION EXECUTIVE

#### Délibération n° 03-05-04 de la commission exécutive du 22 novembre 2001 - Régularisation approuvant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier de Chinon

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6114-1 à L.6114-2, relatifs aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et L.6115-4 – L.6115-5,

VU le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, représentée par son directeur et le centre hospitalier de Chinon, représenté par son directeur,

VU les avis favorables des organismes d'assurance maladie concernés,

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, la Commission Exécutive observe :

- que les grandes orientations du centre hospitalier de Chinon, définies par le contrat d'objectifs et de moyens, sont en cohérence avec le projet d'établissement, les priorités du schéma régional d'organisation sanitaire, les orientations de la conférence régionale de santé et les objectifs de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : la commission exécutive, dans sa séance du 22 novembre 2001, approuve le contrat entre l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le centre hospitalier de Chinon.

ARTICLE 2 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 21 mai 2003

Le président de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Patrice LEGRAND

### COMMISSION EXECUTIVE

#### Délibération n° 03-05-05 de la commission exécutive du 14 décembre 2001 - Régularisation approuvant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier de Loches

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6114-1 à L.6114-2, relatifs aux contrats

pluriannuels d'objectifs et de moyens et L.6115-4 – L.6115-5,

VU le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, représentée par son directeur et le centre hospitalier de Loches, représenté par son directeur,

VU les avis favorables des organismes d'assurance maladie concernés,

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, la Commission Exécutive observe :

- que les grandes orientations du centre hospitalier de Loches, définies par le contrat d'objectifs et de moyens, sont en cohérence avec le projet d'établissement, les priorités du schéma régional d'organisation sanitaire, les orientations de la conférence régionale de santé et les objectifs de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : la commission exécutive, dans sa séance du 14 décembre 2001, approuve le contrat entre l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le centre hospitalier de Loches.

ARTICLE 2 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 21 mai 2003

Le président de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Patrice LEGRAND



**ALLOCATIONS  
FAMILIALES**

CAF TOURAINE

Délégation du Conseil d'Administration de la CNAF  
à la Commission d'Action Sociale  
du 17 décembre 2002

#### ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'APPLICATION "CAFPRO"

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,  
Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour son application,

Vu l'article 226.13 du nouveau Code pénal et l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la délibération n° 95-151 du 21 novembre 1995 de la CNIL relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé CRISTAL,

Vu le dernier avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, réputé favorable à compter du 21 novembre 2002,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales décide :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2 : CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département
- Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
- Agents habilités des services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des secrétariat de la commission locale d'insertion
- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

ARTICLE 3 : Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du

Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat

du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Natures et montants des prestations

Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant QF CNAF / Date de calcul,

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention d'un surendettement en cours

Avis COTOREP Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis COTOREP

Taux d'incapacité Monsieur/Madame

Adresse postale du dossier

Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)

Nature de tutelle, date début/fin tutelle,

Nom du tuteur

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date début grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge :

– nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Natures de prestations

Montants des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit  
 Montant du loyer ou remboursement de prêt  
 Date référence loyer  
 Date de début de bail  
 Mention d'impayé / date de début de l'impayé  
 Mention de surpeuplement  
 Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

#### Rubrique RMI-API

##### **API**

Date de la demande / date du fait générateur

##### **RMI**

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié

Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin

Mention de suspension du RMI / date de début / motif

Motif de fin de droit :

Fin de droit Préfet, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé

Montant dernier mois valorisé

Dernier mois payé / montant

Avis Préfet / date début / date fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

#### Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Natures de ressources, montants

#### Rubrique Créances

Code nature créances / libellé

Destinataire de la créance

Montant de début recouvrement

Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) -

Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

#### Module Suivi du courrier

#### Module Attestations de paiement

#### Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale

Montant du quotient familial national – Historique de 24 mois

Date de calcul

Nombre de parts

Régime de protection sociale (général ou particulier)

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :

Adresse postale

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

– nom, prénom, date naissance

Catégories d'informations accessibles par :

- les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)

- les services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI

- les Secrétariats des Commissions Locales d'Insertion

Numéro allocataire

Nom, prénom de l'allocataire et du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

#### Rubrique RMI

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit

Mention de suspension du RMI / date de début

Motif (DTR non fournie, ressources trop élevées, RMI< au minimum à payer, décision de suspension par le Préfet, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)

Date demande

Type occupation logement  
 Numéro instructeur  
 Dernier mois valorisé / montant  
 Dernier mois payé / montant  
 Avis Préfet / date début / fin  
 Montant des créances RMI en cours  
 Mention de ressources supérieures au plafond  
 Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour  
 Montant du loyer ou remboursement de prêt  
 Montant du forfait ETI fixé  
 Montant des PF prises en compte  
 Montant du forfait logement  
 Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

#### Rubrique Famille

Situation de famille / date de début  
 Date naissance Monsieur, Madame  
 Activité Monsieur, Madame / date début  
 Nom de naissance de Madame  
 NIR de Monsieur, Madame (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)  
 Date de décès de Monsieur ou Madame  
 Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée  
 Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :  
 – nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité  
 Autres personnes à charge :  
 – nom, prénom, date naissance, activité

#### Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)  
 1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre  
 2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique  
 3/ ressources annuelles  
 Type personne (Monsieur, Madame, etc.)  
 Natures de ressources / montants

#### Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit  
 Natures des prestations  
 Montants des droits valorisés  
 Mention de suspension d'une prestation  
 Mention de montant inférieur à la limite de paiement

#### Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Numéro allocataire  
 Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint  
 Adresse postale

#### Rubrique

Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH

Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance

NIR du bénéficiaire  
 Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

#### Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

#### Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

#### Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

#### Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale

#### Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

NIR du bénéficiaire, du conjoint

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

#### Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

#### Module Question / réponse

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Pour toutes natures de jugement :

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale

#### Rubrique Famille

Situation de famille

Date naissance de Monsieur, Madame

NIR de Monsieur, Madame  
 Date début activité de Monsieur, Madame  
 Mention du demandeur éventuel RMI  
 (Mr ou Mme)  
 Date début grossesse  
 Date début grossesse modifiée  
 Enfants et autres personnes à charge  
 au sens des PF et/ou du RMI :  
 – nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou  
 RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité,  
 placement, liens affectifs maintenus ou non

} sauf pour tutelles  
 AAH

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature  
 de jugement) - 24 mois d'historique  
 Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat  
 du paiement : traité ou émis  
 Date de traitement ou d'émission du paiement  
 Montant total payé / période concernée  
 Montant de la récupération  
 Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale  
 Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de  
 jugement)- 24 mois d'historique  
 Date d'effet du droit  
 Natures des prestations  
 Montants des droits valorisés  
 Mention de suspension d'une prestation  
 Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de  
 jugement) Situation en cours  
 Code nature créance / libellé  
 Destinataire de la créance  
 Montant initial  
 Date début recouvrement  
 Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux  
 recouvrement  
 Montant solde réel  
 Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) /  
 motif  
 Période concernée

#### Module Question / réponse

ARTICLE 4 : Pour assurer la confidentialité des  
 informations, une procédure d'accès au fichier avec  
 identification des tiers est définie par les Caisses  
 d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition  
 de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur,  
 son engagement à prendre toutes dispositions en matière  
 de sécurité et de confidentialité des informations  
 auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des  
 connexions au service.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi  
 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse  
 d'Allocations Familiales compétente.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée par la  
 CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par  
 l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes  
 administratifs et tenue à la disposition du public dans les  
 locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse  
 d'Allocations Familiales d'Indre et Loire est conforme  
 aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est  
 placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce auprès de  
 Madame le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales  
 d'Indre et Loire à l'adresse suivante : 1 rue A Fleming -  
 37045 TOURS CEDEX 1.

Décision du Conseil d'Administration du 31 mars 2003.  
 à Tours le 31 mars 2003

Le Directeur  
 Sylviane BESSON

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.  
Dépôt légal : *26 juin 2003* - N° ISSN 0980-8809.